seine·saint·denis
LE DÉPARTEMENT

ACCOMPAGNEMENT PLURIPROFESSIONNEL DES MINEURES ENCEINTES

Guide pratique
à l'usage des
professionnel.le.s

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

académie Créteil
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Saint-Denis
éducation nationale

SOMMAIRE

Introduction page 4

PARTIE 1 – L'accompagnement et la prise en charge d'une mineure enceinte

- Fiche N° 1 : Les étapes essentielles page 5
- Fiche N° 2 : Le premier entretien page 7
- Fiche N°3 : La concertation entre partenaires page 8

PARTIE 2 – La prise en charge médicale

- Fiche N° 4 : Le suivi médical de la grossesse page 10
- Fiche N° 5 : La prise en charge des mineures enceintes à la maternité page 11
- Fiche N° 6 : Les staffs médico-psycho-sociaux en Seine-Saint-Denis page 13

PARTIE 3 – Le cadre juridique

- Fiche N° 7 : Droit civil et Droit pénal : les principaux repères juridiques page 15
- Fiche N° 8 : Confidentialité et secret professionnel page 17
- Fiche N° 9 : La Protection de l'Enfance page 19
- Fiche N° 10 : L'accouchement sous le secret page 21

PARTIE 4 – L'accès aux Droits et l'accompagnement social

- Fiche N° 11: Le service social départemental en Seine Saint Denis page 24
- Fiche N° 12 : L'accès à l'assurance maladie des mineures enceintes page 25
- Fiche N° 13 : L'ouverture des droits à la Caf de la Seine-Saint-Denis page 35
- Fiche N°14 : Accompagnement des mineures enceintes ou mères mineures bénéficiant du Revenu de Solidarité Active (RSA) page 37
- Fiche N°15 : L'ouverture d'un compte bancaire page 40

PARTIE 5 – La scolarité

- Fiche N°16 : La poursuite de la scolarité de la jeune fille mineure enceinte et de la jeune mère mineure page 41

PARTIE 6 – Les lieux et structures d'accueil

- Fiche N° 17 : Les lieux ressource de la jeune fille mineure enceinte ou de la jeune mère mineure et lieux d'accueil page 43
- Fiche N° 18 : Les modes d'accueil du jeune enfant page 47

PARTIE 7 – Annuaire d'aide à la prise en charge des mineures enceintes page 49

PARTIE 8 – Annexes page 52

- Logigrammes d'accompagnement d'une mineure enceinte par les partenaires,
- Cartographies et coordonnées des circonscriptions de PMI, service social et districts CAF 93,
- Fiche de liaison Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis,
- Mouvement Français pour le Planning Familial de Seine Saint Denis.

Introduction

La proportion de jeunes filles mineures enceintes de notre département (entre 0,8% et 1% selon les années) est relativement stable, mais s'avère légèrement supérieure à la moyenne nationale (0,6%). Cela représente, en Seine-Saint-Denis, entre 200 et 250 jeunes filles chaque année.

Les conséquences de ces grossesses sont lourdes, tant sur le plan obstétrical (menace d'accouchement prématuré, retard de croissance intra utérin, mort fœtale in utéro…) que familial et psychosocial. De nombreuses études ont montré que la prévention des troubles de la relation mère-enfant doit être un objectif dès le début de la grossesse.
Le fait même de l'adolescence complique l'accompagnement de ces jeunes (rendez-vous non honorés, examens non réalisés ou tardivement, démarches administratives non réglées…)
Et toute situation surajoutée (pathologie médicale ou psychiatrique, handicap, errance, violences …) renforcent les difficultés de prises en charge et d'accompagnement assurés par l'ensemble des professionnels.

De nombreux services et professionnels sont impliqués dans ce type d'accompagnement, ceux qui assurent le suivi médical de la grossesse (médecins, sages-femmes, libéraux, hospitaliers ou de Protection Maternelle et Infantile-PMI), assistantes sociales (départementales, municipales, scolaires ou hospitalières), éducateurs (Aide Sociale à l'Enfance-ASE, associations), centres maternels, Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)…
Les prises en charge de ces jeunes sont lourdes pour les équipes et génèrent chez les adultes des sentiments multiples d'ambivalence, inquiétude, réprobation, interrogations sur les devenirs de la mère et de l'enfant.
De plus, la temporalité de la grossesse ne laisse que quelques mois pour agir en amont de la naissance.

Les professionnels travaillent souvent seuls, ayant peu de lien avec les partenaires impliqués dans les situations, ce qui alourdit les charges de travail, morcelle les prises en charge et rend difficile les évaluations et les prises de décision.

Afin d'améliorer les prises en charge des mineures enceintes, un groupe de travail a réuni des professionnels de PMI, ASE, DEIAT, des services hospitaliers, de l'Education Nationale, du service social départemental et des services sociaux hospitaliers, de la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, d'associations et centres maternels.

Les objectifs du groupe ont été de sensibiliser les professionnels à la spécificité de la grossesse chez les très jeunes, de faire connaître dans ce domaine les missions des différents services, leurs rôles respectifs, leurs ressources, mais aussi leurs difficultés, ainsi que les expériences et les dispositifs existants. Tous ces éléments doivent tendre à améliorer la communication inter services et inter professionnels et à créer un réseau partenarial autour de ces jeunes souvent très vulnérables.

L'articulation concertée des différentes interventions, permet d'améliorer le dispositif de prise en charge de la mineure enceinte.

Ainsi est né ce « Guide de l'accompagnement des mineures enceintes » qui a pour vocation de faciliter les prises en charge en donnant aux professionnels toutes les informations qui leur seront utiles.
Vous y trouverez des fiches pratiques concernant tous les éléments de prise en charge (accueil, suivi médical, éléments juridique, aspects administratifs…) et un annuaire des adresses utiles (institutions, associations, lieux d'accueil…).

Ce document ne s'attachant qu'aux jeunes qui font le choix de garder leur grossesse, toutes les informations concernant les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été écartées. Mis à part les éléments juridiques propres aux mineures, ce guide peut parfaitement être utile pour les jeunes majeures enceintes.
De même, bien que le père y paraisse assez peu présent, certains éléments permettront de lui rendre une place que les professionnels ne doivent pas oublier.

Toute mineure enceinte n'est pas nécessairement en danger, mais elle peut l'être, de par sa situation familiale ou simplement par la survenue même de la grossesse. Chaque situation est à envisager dans sa singularité ; ce guide propose des repères mais ne saurait constituer un modèle-type applicable à chaque situation.

FICHE N°1
Les étapes essentielles

Cette fiche recense les différentes étapes de la prise en charge d'une mineure enceinte ainsi que les différents partenaires et lieux auxquels l'adresser, en fonction du terme de la grossesse et de la situation.

Avant le début d'une prise en charge

- Si la jeune a besoin soit d'un temps de réflexion pour garder ou non sa grossesse, soit d'aide pour l'annoncer à ses parents, elle peut être adressée aux professionnels suivants:

- Education Nationale : infirmière et/ou assistante sociale,
- PMI conseillère conjugale, sage-femme, médecin en centre de planification familiale,
- Assistantes sociales,
- Associations : Etap'ADO (La Sauvegarde), Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF)…

- S'il y a nécessité d'un accueil en urgence lors de conflit familial à l'annonce de la grossesse:

- ASE,
- Etap'ADO,
- Commissariat la nuit.

La prise en charge d'une mineure désirant garder sa grossesse

Elle doit être globale et prendre en compte l'ensemble des éléments médicaux, sociaux et psychologiques sans oublier certains éléments spécifiques tels qu'un contexte de violence, l'existence d'une mesure ASE ou un suivi psychologique…

<u>Aspect médical</u>

- Les jeunes doivent être orientées vers une structure médicale le plus rapidement possible, de préférence dans un lieu connu du professionnel pour faciliter l'adresse et les contacts ultérieurs. Cette orientation n'est pas un frein à un suivi conjoint hospitalier et extrahospitalier.
- Un accompagnement par la PMI doit être proposé car il permet de regrouper un suivi médical (avec gratuité de la prise en charge) et un soutien psychologique.

<u>Aspect social</u>

- Le lien avec les services sociaux doit être fait de façon systématique :

- Assistante sociale scolaire si la jeune est scolarisée et si sa grossesse est connue de l'établissement,
- Services sociaux de secteur selon le domicile de la jeune ou de son compagnon,
- Assistante sociale de la maternité d'accouchement si le terme est tardif ou au contraire, si la grossesse est suivie à l'hôpital très précocement.

- Il est utile d'avoir pour chaque jeune un référent social qui sera en lien avec la mineure et les différents professionnels intervenants. Selon la situation, il sera issu de l'un des trois services précités.
- L'accès aux droits sociaux (sécurité sociale, CAF, RSA) fera l'objet d'un soin tout particulier (cf fiche CPAM et RSA)

Aspect psychologique
- Un suivi psychologique est souhaitable mais semble difficile tant les jeunes sont réticentes à ce type de prise en charge. Il sera facilité par l'existence de liens entre les professionnels.

- PMI : présence de psychologue dans chaque centre de PMI en Seine-Saint-Denis,
- Services hospitaliers : les hôpitaux publics et certaines cliniques ont des psychologues dans les maternités,
- Unités de Psychopathologie Périnatale (UPP) à Montreuil et Saint-Denis ou Service de pédopsychiatrie à Aulnay.

Cadre de la protection de l'enfance
- Si la mineure est connue de l'ASE, lui demander les coordonnées de son éducateur et l'appeler systématiquement.

Il est essentiel de rencontrer les partenaires au courant de la situation et de partager les informations nécessaires à la prise en charge la plus adaptée à chaque jeune fille (réunions de synthèse, RPP, staffs médico-psychosociaux…). Au cours de ces rencontres, il est souhaitable de nommer un référent de la situation qui peut être médical et/ou social.

La complémentarité entre professionnels, le maillage autour de ces jeunes très vulnérables et l'analyse régulière de la situation doivent permettre d'anticiper et d'organiser la sortie de maternité, le retour à domicile ou l'accueil en centre maternel.

Pendant l'hospitalisation en maternité

Les référents hospitaliers ont en charge les liens avec les différents partenaires :

- Les professionnels qui ont été en charge de la grossesse,
- PMI et tout particulièrement les puéricultrices,
- Services sociaux de secteur et assistante sociale scolaire, si elle est impliquée,
- ASE, si la jeune femme est connue ou si la situation le nécessite.

FICHE N° 2
Le premier entretien

L'entretien sera différent selon qu'il est effectué par un professionnel médical ou non, selon l'âge de la jeune et celui de la grossesse et selon que la grossesse est découverte ou non lors de ce premier entretien.
En premier lieu, il faut mettre la jeune fille à l'aise par une écoute bienveillante.

Quelques questions sont à aborder afin d'éclaircir la situation et orienter au mieux.

- Age de la jeune fille (situation à traiter différemment selon l'âge),
- Date de la grossesse : dernières règles, date du rapport, test de grossesse, dans le doute échographie (cf fiche médicale),
- Circonstances de survenue de la grossesse (absence ou échec de contraception, grossesse désirée ou au contraire contexte de violences…),
- Comment accepte-t-elle cette grossesse ? A-t-elle des projets ?
- De qui est-elle enceinte ? Est-il identifié ? (petit ami habituel, relation épisodique, autre…) Quel âge ? Est-il au courant ? Quelle est sa position ? A-t-il des projets ?
- Quelles sont les personnes qui sont au courant ? (famille, une amie…),
- Si les parents sont au courant, comment ont-ils réagi ? S'ils ne le sont pas, comment pense-t-elle qu'ils vont réagir ? Comment l'accompagner dans l'annonce aux parents ?
- Situation familiale et personnelle,
- Contexte de vie : familiale, hébergement, foyer, copine…
- Situation scolaire ? L'école est-elle au courant ?
- Existence d'une mesure ASE, d'un éducateur ?

A la fin de l'entretien, deux choix sont possibles.

- Soit ne pas garder la grossesse et faire une IVG : adresser la jeune rapidement vers les structures appropriées (voir fiche du mouvement français pour le planning familial en annexe ainsi que les coordonnées des centres départementaux de planification familiale).
- Soit garder la grossesse

  - une orientation médicale doit être faite pour confirmer la grossesse ou pour un examen clinique et éventuellement une échographie,
  - parfois il y a nécessité d'un deuxième entretien (pour l'aide à la décision, pour informer les parents…). Ne pas hésiter à l'adresser à un professionnel ayant la compétence dans ce type d'entretien difficile.

Attention
En cas de suspicion de viol, se reporter à la fiche juridique n° 7

FICHE N°3
La concertation entre partenaires

La concertation entre partenaire est une des clés de la prise en charge des mineures enceintes. Elle doit avoir lieu le plus tôt possible dans la grossesse, puis pendant l'hospitalisation en maternité et enfin en postnatal. A chaque période, les partenaires peuvent être différents et selon les situations, la concertation prendra des aspects divers.

Quels sont les objectifs et les partenaires à ces différentes étapes ?

En amont de l'accouchement

Objectifs

- Apprécier de façon globale la situation de la jeune fille,
- Travailler sur les projets avec la jeune et sa famille : suivi de grossesse, hébergement, scolarité, éventuellement mode d'accueil…
- Anticiper la sortie et le retour à domicile,

Partenaires

- Tous ceux qui sont au courant de la situation et peuvent apporter des éléments (PMI, école, service social, associations, ASE…),
- Tous ceux qui pourraient intervenir dans l'immédiat ou plus tard (par exemple, assistantes sociales de secteur, hospitalière ou scolaire, puéricultrice, ASE…),

Lors de ces concertations, une personne référente de la situation de la jeune doit être choisie, en tenant compte du choix de la jeune elle-même et de la situation. Cette référence peut être double, médicale et sociale.
Pour faciliter la communication avec l'hôpital, les partenaires peuvent joindre, soit le professionnel référent, soit le service social de la maternité.

Pendant le séjour en maternité

Objectifs

- Prendre en compte le jeune âge de l'adolescence et les angoisses liées à l'accouchement,
- Anticiper le retour à la maison ou la sortie en centre maternel…
- Faire une nouvelle évaluation du projet avec la réalité de l'arrivée du bébé,
- Evaluer le niveau de soutien familial et la qualité des relations,
- Organiser éventuellement le retour à l'école,

Partenaires

- Personnes référentes de la situation,
- PMI,
- AS de secteur,
- AS, infirmier ou médecin scolaires si besoin.

En postnatal

Objectifs

- Apprécier l'évolution de la situation pour réajuster l'accompagnement en fonction des besoins du bébé, de la mère et du couple ainsi que de l'entourage familial,
- Observer la relation mère/enfant.

Partenaires

- Tous ceux présents dans les deux phases précédentes,
- Tous ceux qui peuvent aider à l'accompagnement de la famille et qui ne seraient pas encore présents (psychologue, psychiatre, UPP, ASE, Services sociaux…).

Moyens de la concertation

Tous moyens de rencontres pluri professionnelles et/ou pluri institutionnelles (RPP) sont à utiliser.

- En PMI, les situations de mineures doivent être présentées en réunion de familles en difficulté puis au staff médico-psychosocial de l'hôpital où la jeune souhaite accoucher,
- Des réunions de synthèses entre les partenaires concernés peuvent être organisées en PMI, au service social ou à l'hôpital,
- Une RPP doit être prévue s'il y a des motifs d'inquiétude.

Quel que soit le mode de concertation, la jeune doit en être informée.

Ne pas oublier que les informations partagées doivent être uniquement celles qui sont utiles à la prise en charge

FICHE N°4
Le suivi médical de la grossesse

Une fois le choix fait de garder la grossesse, tout dépend du professionnel qui reçoit la jeune, du terme de sa grossesse et de ses souhaits.
Les professionnels non médicaux orienteront vers les structures et professionnels appropriés, de préférence connus : libéraux, centres de PMI (médecins, sages-femmes, conseillères conjugales), Centres Municipaux de Santé (CMS), hôpitaux.

En fonction de l'âge de la grossesse, le schéma suivant est souhaitable :

- Avant 6 mois : consultation par un médecin ou une sage-femme en libéral, à l'hôpital, en CMS ou en PMI,
- Après 6 mois : consultation hospitalière.

Quel que soit le terme de la grossesse et le lieu choisi pour l'accouchement, il faut penser à l'inscription en maternité, le plus tôt possible.
Quelque soit le lieu choisi par la jeune, il doit lui être proposé de rencontrer une sage-femme de PMI. En effet, l'accompagnement PMI suppose une prise en charge aussi bien médicale que psychosociale.
De plus, les professionnels de PMI ont la possibilité de faire des prises en charge des différents examens biologiques et échographiques à l'aide de formulaires appelés "R217". Ceux-ci permettent gratuité et confidentialité.

S'il existe une consultation hospitalière spécialisée dans la prise en charge des mineures enceintes, adresser les jeunes assez tôt, même si elles sont suivies en PMI.

Les professionnels médicaux assureront normalement le suivi de grossesse en sachant qu'il n'y a pas de spécificité au suivi obstétrical en tant que tel. L'essentiel est que la jeune fille adhère au suivi de grossesse.
Par contre, la prise en charge n'est pas simple en raison du caractère adolescent (rendez-vous non honorés, examens pas toujours faits, retards aux rendez-vous), des situations familiales et sociales fréquemment complexes et du contexte de violence souvent sous-jacent.
Ce sont ces éléments qui font de la grossesse adolescente une grossesse à risque (retard de croissance, menace d'accouchement prématuré…).

Il y a nécessité à créer des liens entre les partenaires hospitaliers et la ville (rôle des staffs médico-psychosociaux), entre la PMI, les services sociaux, l'ASE, les professionnels du secteur psychiatrique, les associations…
Les professionnels ne doivent pas hésiter à provoquer des réunions de synthèse ou des RPP (cf fiche La concertation entre partenaires).

Une mineure peut faire suivre sa grossesse sans l'accord de ses parents (cf. fiche secret médical et confidentialité N° 8)

FICHE N°5
La prise en charge des mineures enceintes à la Maternité

Une mineure enceinte doit être prise en charge et inscrite en consultation quelque soit son terme de grossesse et sa domiciliation.

Pendant la grossesse

Un RDV est donné avec le consultant référent des mineures enceintes, médecin ou sage-femme.
Dès l'arrivée et dans la mesure du possible, les rendez-vous sont planifiés avec le référent jusqu'à la fin de grossesse, ainsi que ceux avec l'anesthésiste et les échographistes.

Une orientation est faite systématiquement vers l'assistante sociale et la psychologue du service. Si la situation le nécessite la jeune fille peut être adressée vers le psychiatre ou le pédopsychiatre, lorsque des consultations existent dans la maternité.

Une présentation du dossier au staff médico-psychosocial est systématique pour un suivi de la situation avec les différents intervenants. L'objectif est de faire évoluer la prise en charge au fur et à mesure et de préparer la sortie après la naissance.
A l'issue du staff, des liens sont faits avec la PMI et le service social de secteur ainsi qu'avec, si nécessaire, les professionnels du réseau de proximité.
Des réunions de synthèse peuvent être organisées par l'équipe de la maternité, mais pas de façon systématique et une RPP n'est sollicitée que si des inquiétudes existent.

L'accès aux cours de préparation à l'accouchement doit être facilité. Mais en raison des difficultés de ces jeunes à s'intégrer dans un groupe, l'organisation de cours réservés aux mineures est une expérience intéressante, surtout lorsque ces cours sont animés conjointement par une sage-femme et une psychologue.

Une autorisation de soins et d'opérer doit être signée, amenée par le titulaire de l'autorité parentale. Elle doit être conservée dans le dossier. (cf. fiche juridique N°7)

En salle de naissance

Les mineures étant souvent angoissées par l'accouchement, un accompagnement et du «cocooning» sont mis en place. Les psychologues et les assistantes sociales sont avertis. Attention, en l'absence du document d'autorisation de soin signé par le titulaire de l'autorité parentale, certains anesthésistes refusent la pose de péridurale. L'intervention du chef de garde et/ou le médecin référent peut régler la situation. En cas de litige, il peut être fait appel à l'administrateur de garde qui prend la responsabilité de la décision.

En suite de couche

Il est souhaitable que le séjour à la maternité soit prolongé, permettant ainsi une évaluation de la relation mère enfant par les équipes de suites de couches.

Conjointement, l'étayage des personnes ressources (entourage familial et social) doit être pris en compte.
Des liens sont faits avec les partenaires extérieurs (PMI, secteur social, collège ou lycée…).

La PMI doit être informée de la sortie afin d'organiser, si nécessaire, une visite à domicile.

On évitera de laisser sortir la jeune mère et son enfant le week-end sans l'accord des psychologues et/ou des assistantes sociales ainsi que des pédiatres.

Attention, la sortie ne devrait se faire qu'en présence du titulaire de l'autorité parentale.

Cas particulier : la jeune femme sort sans accord de sortie :

- Si elle sort seule en laissant son bébé, l'administrateur de garde, le chef de service sont informés. Un signalement en urgence est transmis à la CRIP ou directement au parquet des mineurs.
- Si elle sort avec le bébé, les professionnels hospitaliers transmettent une information préoccupante à la CRIP qui prendra toutes les dispositions nécessaires en fonction des éléments d'inquiétude ou de danger décrits par les professionnels.

FICHE N° 6
Les staffs médico-psychosociaux en Seine-Saint-Denis

Le staff médico-psychosocial est une instance de liaison et de concertation qui met en lien les professionnels des territoires (PMI essentiellement) et les équipes hospitalières autour de la prise en charge de femmes en situation de vulnérabilité. Il permet un travail en équipe pluridisciplinaire dans le respect de la confidentialité. Le staff entre dans l'activité des réseaux périnatals de proximité situés autour des cinq maternités publiques ayant une convention avec le service de PMI pour la Protection Maternelle.

Objectifs et cadre général

- Coordonner la prise en charge en ante et post-partum des femmes enceintes vulnérables,
- Renforcer la cohérence des interventions des différents professionnels et institutions,
- Dégager pour chaque patiente, des orientations et des stratégies d'intervention,
- Anticiper l'arrivée à l'hôpital des situations à risque, ainsi que les retours au domicile des mères et de leurs nouveau-nés.

Le professionnel se doit d'informer la patiente et de s'assurer de son accord préalable pour partager avec les membres du staff les informations nécessaires à sa prise en charge.

Les participants

La coordinatrice du réseau périnatal de proximité assure l'animation du staff en lien avec la cadre de la PMI hospitalière ou un référent de l'hôpital.

Pour l'hôpital, les membres permanents dont la présence est nécessaire:

- Cadres de consultation et suites de couches,
- Assistante sociale,
- Psychologue de la maternité,
- Unité de Psychopathologie Périnatale (UPP) si elle existe ou pédopsychiatre.

Sont souhaités, une sage-femme de consultation ou de suites de couches, un médecin et tout professionnel concourant à la prise en charge des femmes enceintes.

Le staff ne peut fonctionner efficacement qu'en présence d'au moins trois membres permanents sur quatre. L'absence de l'un deux entraine un traitement des situations plus aléatoire.

Pour la ville, tous les professionnels ayant une situation de femme enceinte à présenter :

- Sage-femme libérale ou de PMI,
- Puéricultrice de PMI,
- Médecin libéral, de Centre Municipal de Santé (CMS), de la santé scolaire ou de PMI,
- Assistante sociale, éducateur, association, référent de la situation d'une jeune mineure enceinte,

La présence d'un responsable de circonscription PMI est vivement souhaitée pour sa connaissance des partenaires extérieurs ainsi que de la protection de l'enfance.

Organisation pratique du staff

Elle est réalisée par le secrétariat de la PMI hospitalière.

Pendant la semaine précédant le staff, les professionnels extérieurs envoient au secrétariat de PMI hospitalière, par tout moyen (fax, mail…), les noms des femmes dont ils souhaitent voir présenter les dossiers.

Le jour du staff :

- Chaque dossier doit être présenté par la personne qui connaît la situation ou exceptionnellement en cas d'impossibilité par la cadre de consultation ou à défaut par la coordinatrice du réseau,
- Un compte-rendu est fait pour chaque situation. Il doit comporter les préconisations faites et les personnes devant les mettre en œuvre. Les décisions sur la suite de la prise en charge ne peuvent être prises en l'absence du professionnel chargé de les appliquer,
- Il est essentiel que pour chaque dossier, une personne référente dans l'hôpital soit désignée pour suivre les préconisations arrêtées et l'évolution de la situation : cadre de consultation, assistante sociale, psychologue ou pédopsychiatre selon les cas.

Pré requis à la présentation d'un dossier au staff :
Informer les patientes de leur passage en staff et avoir leur accord (sauf exception).
Les dossiers doivent être clôturés environ deux mois après l'accouchement avec les éléments de l'accouchement et des suites de couches, ceux du retour à domicile et du suivi éventuel en PMI ainsi que l'analyse du fonctionnement des liaisons qui ont été faites. Ceci peut être fait lors d'un staff spécifique une fois par trimestre ou au fur et à mesure de l'année.

FICHE N° 7
Droit civil et Droit pénal : les principaux repères juridiques

Aspect civil : L'autorité parentale

Les parents de la mineure

- Les parents gardent l'autorité parentale sur leur fille pendant sa grossesse jusqu'à sa majorité, et ce même après la naissance du bébé.

Article 371-1 du Code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Les parents prennent les décisions et signent les documents liés à la grossesse de leur fille (ouverture des droits à la CAF, ouverture d'un compte, suivi médical…). En cas de désaccord des parents entre eux, en dehors de tout suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance, il convient d'inviter les parents à saisir le Juge aux affaires familiales pour trancher le différend.

En cas de désaccord des parents avec leur fille, une information préoccupante peut être transmise à la CRIP (cf fiche protection de l'enfance).

Quand les parents refusent de signer les documents liés à la grossesse et dans le cadre d'un suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance exercé sous mandat judiciaire, le service gardien demande l'autorisation au juge des enfants pour signer les documents nécessaires à son suivi.

En cas d'absence d'autorité parentale sur le territoire (Mineurs Non Accompagnés) le service de l'Aide sociale à l'Enfance sollicite auprès du Juge aux affaires familiales le déferrement de la tutelle au Président du Conseil départemental. En attendant, le Juge des enfants est compétent pour prendre les décisions ou pour déléguer partiellement les attributs de l'autorité parentale au service de l'ASE.

Les parents du bébé à naître

- Point sur la filiation : La filiation par l'effet de la loi est établie par l'inscription de la naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que sa maternité soit établie. En revanche, le père doit faire une reconnaissance.
Durant la grossesse, le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément. La démarche se fait dans n'importe quelle mairie.

Les parents de l'enfant à naître ont l'autorité parentale sur le bébé, même s'ils sont mineurs. Ils peuvent donc prendre toutes les décisions le concernant, pour peu qu'ils le reconnaissent dans le délai imparti par la loi.

- La mère peut faire le choix de ne pas garder l'enfant. Plusieurs possibilités existent :

  - L'interruption volontaire de grossesse,
  - L'accouchement sous le secret (fiche 10)
  - La remise au service de l'Aide sociale à l'Enfance,
  - L'Accueil provisoire (cf fiche 9 sur la protection de l'Enfance).

Quand le père a reconnu l'enfant, son consentement doit être recueilli.

Aspect pénal : Les relations sexuelles

Il n'existe pas de majorité sexuelle même si 15 ans est un âge charnière dans les textes de loi. Ainsi, une jeune fille de moins de 15 ans peut avoir des relations consenties avec un mineur.

Les infractions

- Atteinte sexuelle

Article 227-25 du code pénal : « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans** *est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*»

L'article 227-27 du Code pénal prévoit le cas où la mineure a plus de quinze ans **et** que l'atteinte sexuelle (sans violence, contrainte, menace ni surprise) a été réalisée par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime ou par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (ex : enseignant). La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La loi du 3 août 2018 renforce les dispositions du code pénal pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs.

- *Viol*

Article 222-23 du code pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle* ».

L'enquête de police

Toute infraction constatée ou révélée donne lieu à un signalement au parquet des mineurs pour enquête de police et éventuelle mesure de protection.

Pour une infraction de nature sexuelle (viol et atteinte sexuelle), le parquet mandatera la Sureté départementale pour diligenter l'enquête.

Dans le cas où la mineure ne souhaiterait pas mener sa grossesse à terme, il est important que le signalement au parquet soit fait avant le recours à l'IVG et ce, pour les besoins de l'enquête.

Dans toutes ces situations, le professionnel ne doit pas rester seul. Il est nécessaire d'en référer aux partenaires concernés.

**Mineure de moins de 15 ans*

FICHE N°8
Confidentialité et secret professionnel

Points essentiels à retenir

La mineure enceinte a droit au secret médical au même titre que toute femme enceinte.

La consultation est un acte de la vie ordinaire qu'une mineure peut faire sans autorisation ni information de ses parents.

Le secret s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé mais peut être partagé entre professionnels. Ne seront partagés que les éléments utiles pour la prise en charge et avec le consentement de la jeune.

Si la mineure refuse les visites médicales qu'impose son état de santé, le professionnel doit mobiliser les titulaires de l'autorité parentale.

Le droit à la confidentialité est strictement personnel

L'accès aux informations relatives à un proche peut ainsi être refusé à une famille. La mineure dispose du même droit, par dérogation aux dispositions régissant l'autorité parentale. Elle peut exiger le secret sur son état de santé et les soins qui lui sont nécessaires et s'opposer à la transmission des informations la concernant aux titulaires de l'autorité parentale.
Art. L.111-5 du CSP: *le mineur est invité à partager la responsabilité de sa santé avec un adulte de son choix, afin de pouvoir trouver un appui et un conseil bienveillant dans des épreuves parfois difficiles à traverser.*
Tant qu'il n'y a pas de thérapeutique engagée ou d'intervention pratiquée, la consultation est un acte de la vie ordinaire qu'une mineure peut faire sans autorisation ni information de ses parents. L'enfant jouit du droit au respect de sa vie privée. Il n'est pas la propriété de ses parents même si ceux-ci ont une mission essentielle de protection.

Le respect de la vie privée

Selon l'article L1110-4 modifié par la loi n°2011-940 du 10 aout 2011: *toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.*
Excepté dans des cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé […]. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.
Par contre, le secret peut être partagé entre professionnels. Dès lors que les informations sont utiles à la continuité des soins et déterminent la prise en charge possible, celles à caractère médical peuvent être révélées aux professionnels ne faisant pas partie de l'équipe de soins si l'intéressée en est avertie et ne s'y oppose pas (cf. Art. L1110-4 du CSP et L.161-36-1-A du CSS).

- Le thérapeute [1] n'a pas à informer les parents de la visite d'une personne mineure. En revanche, il doit prendre des dispositions adaptées si la mineure refuse les visites médicales qu'impose son état de santé. Il faut alors mobiliser les titulaires de l'autorité parentale.
La loi du 4 mars 2002 sur les droits du malade autorise l'enfant, doué de discernement à interdire à ses parents d'accéder à son dossier médical. Il peut aussi refuser que ses parents soient informés de son état de santé. Le médecin ou la sage femme peut tenter de le convaincre mais doit respecter cette position dès lors qu'il n'y a pas un enjeu vital.

- En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie par l'Article L1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à la personne, sauf opposition de sa part.
Toutefois, la mineure est considérée comme civilement incapable, elle est représentée par ses parents ou tuteurs[2]. L'article 1111-5 du CSP prévoit que si la mineure consulte un médecin[3] à l'insu de ses représentants légaux et s'oppose de façon réitérée à ce qu'ils soient informés, elle doit être accompagnée d'une personne majeure pour la mise en œuvre des soins ; celle-ci n'a qu'un rôle d'accompagnement. Elle n'est pas consultée pour les décisions à prendre.
L'ASE peut solliciter le déferrement de l'autorité parentale auprès du Juge aux affaires familiales et la tutelle auprès du juge des tutelles.

L'enfant est une personne. Chaque personne est maîtresse de sa santé sauf... à ne pas la compromettre

1Extrait de « le secret professionnel en travail social et médico-social = » JP. Rosenczeig, P. Verdier Edit. Jeunesse et Droit, avril 2011
[2]« La personne de confiance ». Rapport national adopté lors de la session du Conseil National de l'ordre des médecins du 8 octobre 2010
[3]Nous ajoutons la sage-femme

FICHE N° 9
La Protection de l'Enfance

La loi du 5 mars 2007 relative à la Protection de l'Enfance

La loi renforce le rôle du Président du Conseil Départemental. Elle étend sa responsabilité à l'ensemble des situations de danger et de risque de danger, avec un triple objectif : renforcer la prévention, organiser le signalement, et diversifier les réponses au niveau des actions et modes de prise en charge des enfants. La loi 2016 vient réaffirmer ces principes.

Toute mineure enceinte n'est pas en danger

Elle peut cependant l'être en fonction de la situation familiale ou simplement la survenue de la grossesse. Chaque situation est donc à envisager au cas par cas.

Le professionnel (PMI, service social, Infirmière et Assistante sociale scolaire, planning familial, médecin…) qui reçoit l'information de la grossesse et qui perçoit un élément d'inquiétude est tenu de présenter cette situation en Réunion pluri professionnelle (RPP) ou de transmettre une information à la CRIP.

L'organisation départementale a retenu la mise en place d'un double niveau de repérage et de qualification des informations à caractère préoccupant :

Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger est communiqué :

- Au niveau central à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
- Au niveau local à la Réunion Pluri Professionnelle (RPP) et la Cellule Locale des Informations Préoccupantes(CLIP).

La CRIP est composée d'une équipe pluri-professionnelle de personnels administratifs, sociaux, éducatifs, de psychologues et d'un médecin. Elle évalue le caractère préoccupant des informations reçues et détermine les suites à donner (demande d'évaluation partagée ou signalement à l'autorité judiciaire). Elle est l'unique interlocuteur du parquet des mineurs et dans cette logique, a en charge l'ensemble des signalements à l'autorité judiciaire. Si le mineur concerné bénéficie déjà d'une mesure de protection de l'enfance, l'inspecteur ASE est seul compétent.

La CLIP est l'instance locale de traitement des informations préoccupantes – Elle est composée des responsables des circonscriptions des services départementaux (ASE- PMI-SSD). Elle qualifie les informations reçues au local et désigne les services évaluateurs pour l'ensemble des Informations Préoccupantes à évaluer. A ce titre, les responsables de circonscription peuvent décider la mise en place d'une évaluation partagée (PMI, ASE Service Social), ou proposer à la CRIP un signalement à l'autorité judiciaire

La RPP est une instance technique de réflexion et de concertation qui doit pouvoir servir d'appui aux professionnels afin d'élaborer la poursuite de l'accompagnement auprès de la famille et des enfants, dans le but de renforcer le travail de prévention et la recherche de l'adhésion de la famille. Sont membres permanents de la RPP, les trois responsables de circonscription (ASE, Service social, PMI) qui y siègent au double titre de leur compétence technique et de leur fonction de cadre engageant leur service. Sont aussi membres permanents, le service social scolaire et la santé scolaire. Quand le contexte le permet, un psychologue ou un psychiatre peuvent y être associé.
Tout professionnel de santé ou travailleur social peut saisir cette instance auprès du service social départemental. Que l'information préoccupante émane de la CRIP ou de la CLIP/RPP, l'évaluation partagée est engagée selon le cadre départemental fixé dans le guide de l'évaluation partagée.

Propositions possibles à l'issue de RPP

Si la RPP ne met pas en évidence de danger ou de risque, la jeune fille peut rester au domicile de ses parents ou être hébergée chez un tiers. En cas d'élément de danger au sens de *l'article 375 du Code civil*, l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) intervient. L'article de loi prévoit que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées (…)* ».

Deux cadres existent :

- Le *cadre administratif* qui suppose la collaboration des parents : Accueil Provisoire (AP) et Aide Educative à Domicile (AED),

- Le *cadre judiciaire* avec intervention du Juge des Enfants : Placement ou Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

L'ASE évalue la situation (suivi de grossesse, ouverture des droits, ressenti de la mineure et projection dans le temps). L'orientation de la jeune doit ensuite être travaillée. Elle peut rester chez ses parents (AED, AEMO) ou être orientée chez une assistante familiale ou au sein d'un centre maternel**.**
Dans le cadre du suivi, le référent éducatif de l'Aide Sociale à l'Enfance travaille en concertation avec la jeune mineure, ses parents, le lieu d'accueil et les partenaires.

FICHE N°10
L'accouchement sous le secret
Quel accompagnement pour les mineures souhaitant confier leur enfant en vue d'adoption ?

L'accouchement sous le secret : ce que prévoit la loi

L'accouchement sous le secret est un dispositif qui permet à une femme enceinte, majeure ou mineure, de demander lors de son accouchement, le secret de son admission et/ou de son identité sans qu'aucun justificatif ne lui soit réclamé.

L'article 20 du décret du 3 mai 2003 prévoit que le Président du conseil départemental désigne, au sein de ses services, les personnes chargées de l'accompagnement psychologique et social de la femme accouchant sous le secret. Il prévoit également la désignation de correspondants chargés du recueil des éléments que la mère souhaite laisser pour son enfant et d'assurer la liaison avec le conseil national pour l'accès aux origines personnelles des personnes pupilles de l'Etat ou adoptées.

La loi ne fait aucune différence entre les femmes majeures et mineures. Cependant, un accompagnement spécifique est mis en place pour les mineures pour veiller à l'accompagnement tant de la jeune fille propulsée dans le monde des adultes par son enfant que de cette jeune mère encore enfant. Pour ces mineures, ni l'autorisation parentale ni l'autorisation d'opérer ne sont requises.

La loi ne prévoit pas le secret de la grossesse mais de l'accouchement, ce qui devrait permettre le suivi de la grossesse sans créer de lien de filiation entre l'enfant et la mère.

L'accompagnement des mineures : la pratique en Seine-Saint-Denis

Cet accompagnement est assuré par les professionnels de la Maison de l'adoption, de l'accès aux origines et de la parentalité (MDAAOP *) en lien avec le personnel des établissements de santé, les services de protection maternelle et infantile, les services sociaux, les plannings familiaux…
L'intervention se fait directement auprès de la femme durant toute la grossesse jusqu'à la fin du délai de rétractation, soit deux mois après la remise de l'enfant en vue de son adoption. L'accompagnement se déroule tel que l'indique le tableau ci-dessous.

* La Maison Départementale de l'adoption, de l'accès aux origines et de la parentalité : Une équipe de 22 professionnels, administratifs, travailleurs sociaux et psychologues, accompagnent les personnes souhaitant confier leur enfant en adoption dès la naissance. La Maison de l'adoption a par ailleurs pour missions de délivrer l'agrément des candidats à l'adoption et de permettre l'accès aux origines personnelles. La MDAAOP soutient par ailleurs des actions de soutien à la parentalité, notamment le parrainage de proximité qui permet de proposer un accueil bénévole et régulier chez des parrains.

Opérations	Lieux	Acteurs d'origine	Acteurs destinataires	Outils
Consultation de grossesse hors délai	Etablissement de santé, PMI…	Médecin, sage-femme	Assistante sociale et psychologue (hôpital et Conseil départemental 93)	Echanges téléphoniques entre hôpital et MDAAOP (01 43931211/1187)
Accompagnement proposé à la mineure si ambivalence ou souhait d'accoucher sous le secret	Maternité ou MDAAOP 93	Assistante sociale et psychologue de maternité	Secrétariat administratif travailleur social et psychologue MDAAOP	Contact téléphonique Rendez vous Rencontre
Evaluation de la possibilité d'associer les parents de la mineure	MDAAOP 93	Psychologue et/ou travailleur social MDAAOP	Travail en lien avec le service ayant orienté la mineure	Échanges téléphoniques, courriels...
Si nécessité de mise à l'abri de la mineure et recherche de lieu d'accueil	MDAAOP et bureau Inspecteur de groupement	Travailleur social MDAAOP	Inspecteur de groupement et circonscription désignés	Rapport de situation pour accueil provisoire ou signalement judiciaire
Si accouchement sous le secret	Etablissement de santé	Médecin(s), sage-femme	Assistante sociale et psychologue : maternité et MDAAOP	Echanges téléphoniques et rencontre
Rencontre de la mineure et établissement du procès-verbal de remise du bébé	Maternité	Correspondant du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles Personnes assurant l'accompagnement psychologique et social Sage-femme	MDAAOP	PV de remise du bébé signé et rapport de la maternité sur le déroulement du séjour (relations avec l'enfant…)
Remise d'une copie du Procès verbal	Maternité	Correspondant CNAOP	La parturiente	Copie du procès verbal
Information au CDEF (accueil spécialisé pour l'accueil du bébé) Information tuteur des pupilles	MDAAOP	MDAAOP	DDCS (tuteur) CDEF pour accueil chez assistante maternelle	Liaison téléphonique Copie procès verbal fiche de liaison
Sortie de la parturiente: Remise d'une plaquette et coordonnées CD 93 (Cf fiche CNAOP) Rapport de sortie	Maternité	Assistante Sociale et psychologue Maternité	MDAAOP	Liste des personnes à contacter, téléphone Rappel des droits
Accompagnement de la mineure sur son lieu d'accueil durant les 2 mois de réflexion	CG 93	Assistante Sociale et psychologue MDAAOP	Secrétariat bureau adoption	RDV téléphoniques
Préparation du retour de la mineure au domicile de ses parents	Circonscription ASE désignée	Educateur référent ASE	Inspecteur de groupement en charge de la situation	RDV téléphoniques
Préparation du retour de la mineure au domicile de ses parents	Circonscription ASE désignée	Assistante Sociale et psychologue bureau Adoption	Secrétariat bureau adoption	Rapport de situation de la mineure élaboré par le lieu d'accueil
Si rétractation de la femme	MDAAOP Mairie du lieu de naissance de l'enfant	La mère après reconnaissance à l'Etat civil	MDAAOP, groupement, tuteur du pupille Partenaires PMI, Service Social pour accompagnement de la famille, foyer maternel…	Lettre de rétractation Appel téléphonique Extrait d'acte de naissance Réunion de synthèse pour relais, changement de statut ou sortie de l'enfant. Outil informatique (IODAS)

Pour la mineure, il convient dès lors de concilier d'une part son droit à préserver le secret de la grossesse, si c'est sa demande, et de l'accouchement et d'autre part l'exercice de l'autorité parentale de ses parents, quand il s'agit de mettre à l'abri cette mineure. Si la mineure prend toutes les décisions concernant sa grossesse et son enfant, il n'en est pas de même pour les décisions la concernant, notamment son accueil, si nécessaire, à l'aide sociale à l'enfance durant sa grossesse. Dans ce cas, les parents sont, de fait, informés - voire associés - de l'accueil de leur enfant, ce qui n'est pas une entrave, d'un point de vue légal, à la possibilité d'accoucher sous le secret.

La PMI est systématiquement informée de la reprise du bébé par sa mère afin d'organiser une visite à domicile. Parallèlement, les coordonnées de cette PMI seront communiquées à la mère, le cas échéant, le père s'il est présent. La loi du 14 mars 2016 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide éducative pour tout enfant né sous le secret et récupéré par ses parents après rétractation.

FICHE N°11
Le Service Social Départemental en Seine-Saint-Denis

L'ensemble de la population du département peut bénéficier de l'intervention du Service Social Départemental (SSD), service public gratuit, accessible à tous les habitants sans discrimination.
Ce service s'organise en Seine-Saint-Denis en 33 circonscriptions de service social, chaque territoire regroupant une ou deux communes.
Les équipes sont composées de personnels administratifs, d'assistantes sociales, parfois d'un écrivain administratif et d'un agent d'accueil, sous la responsabilité d'un.e responsable et quelquefois d'un.e responsable adjointe.
Ces professionnels sont attentifs aux dimensions de vulnérabilité qui peuvent caractériser certaines catégories de public et s'attachent à renforcer leur responsabilité à leur égard. Les jeunes filles mineures enceintes sont considérées vulnérables à double titre : la minorité et la grossesse.

L'accueil

Toute personne qui se présente dans une circonscription, quelque soit son statut, ses difficultés, ses conditions de vie, qu'elle soit déjà connue ou non de la circonscription, bénéficiera d'un accueil et d'un entretien permettant l'évaluation sociale de sa situation.
A ce titre, la jeune fille mineure sollicitant la circonscription sera reçue en entretien par une assistante sociale. Le professionnel orientant la mineure vers la circonscription de service social doit prendre contact avec le service pour favoriser et accompagner la prise de rendez-vous et l'orientation.

L'accompagnement

L'accompagnement ne se limite pas au traitement de la demande exprimée mais va explorer les différents aspects du contexte de vie de la jeune fille
Ainsi, l'échange avec l'assistante sociale va porter sur les points suivants :

- Contexte de la grossesse, suivi médical de la grossesse, déclaration de grossesse,
- Relations avec le père de l'enfant, dont la question de la filiation,
- Relations avec les parents, qualité de la prise en charge parentale,
- Scolarité et projet professionnel,
- Mode d'accueil du jeune enfant.

La professionnelle

- Informe la jeune fille de ses droits potentiels,
- L'oriente et l'accompagne vers les organismes partenaires si nécessaire,
- Engage le dialogue avec la jeune fille sur la place et le lien avec le père de l'enfant,
- Evalue son degré d'autonomie et les risques de rupture liés à l'annonce de la grossesse et l'arrivée d'un enfant, tels que rupture des liens familiaux, hébergement, scolarité…,
- Evalue la nécessité d'une mesure de protection de la mineure.

L'approche généraliste et globale de ces situations va nécessiter un travail en étroite collaboration avec le réseau partenarial local du service social dont en premier lieu la PMI et l'ASE, mais également les services sociaux et de santé en faveur des élèves, le service social hospitalier, la mission locale…

Accès au RSA

Se référer à la fiche 14 relative aux mineures enceintes ou mères mineurs bénéficiaires du RSA.

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

(Tableaux pages suivantes)

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
Mineure de moins de 16 ans (1/2)	**Situation n°1** : Vivant chez ses parents	▪ **Ne perçoit aucune prestation versée par la CAF :** Prise en charge en **qualité d'ayant droit** sur le compte d'un des parents (assuré social). **Imprimé à compléter** : « Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés » (référence 3705) + joindre les justificatifs demandés.	Possible dès 12 ans uniquement sur demande expresse via le compte AMELI **Point de vigilance** : En cas de perte ou de vol, la demande de remplacement de la carte vitale pourra se faire uniquement via le compte ameli pour la mineure de moins de 16 ans.	Demande de CMUC à réaliser avec l'ensemble du foyer (parents et ayants-droit de moins de 25 ans) **Imprimé à compléter** : Demande de CMU complémentaire ou d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (référence 3711) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr
		▪ **Perçoit une prestation versée par la CAF :** Prise en charge individuelle en qualité d'assurée sous réserve d'en faire la demande (PUMA) **Imprimé à compléter** : « Demande d'ouverture de droit à l'Assurance Maladie » (référence 1106) + joindre les justificatifs demandés.		Demande de CMUC à réaliser à titre individuel (jeune mineure seule ou jeune mineure avec nouveau-né), sous réserve que la déclaration de maternité soit transmise à la CPAM. **Imprimé à compléter** : Demande de CMU complémentaire ou

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
				d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (référence 3711) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr
	Situation n°2 : En rupture familiale	Prise en charge individuel possible au titre de la PUMA. **Imprimé à compléter** : « Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel en cas de maladie ou de maternité » (référence 1110) + joindre les justificatifs demandés.	Possible dès 12 ans uniquement sur demande expresse via le compte AMELI **Point de vigilance** : En cas de perte ou de vol, la demande de remplacement de la carte vitale pourra se faire uniquement via le compte ameli pour la mineure de moins de 16 ans.	Demande de CMUC à réaliser à titre individuel (jeune mineure seule ou jeune mineure avec nouveau-né) **Imprimé à compléter** : Demande de CMU complémentaire ou d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (référence 3711) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
Mineure de moins de 16 ans (2/2)	**Situation n°3 :** Vivant **avec l'un ou les deux parents** en situation irrégulière bénéficiaires de l'AME	▪ **Les deux parents sont en situation irrégulière et bénéficient AME :** Prise en charge au titre de l'AME en qualité d'ayant droit sur le compte du parent ouvrant droit	Pas de carte vitale. Mais délivrance d'une carte AME pour l'ouvrant droit et ses ayants-droit de moins de 16 ans. Aucune carte AME individuelle n'est délivrée aux ayants-droit de moins de 16 ans	Droit CMUC=NON **Droit AME** (prise en charge de la couverture de base et complémentaire)=**OUI**
		▪ **L'un des deux parents est en situation régulière et bénéficie de la PUMA :** La jeune mineure sera affiliée sur ce parent (voir situation n°1)	Possible dès 12 ans uniquement sur demande expresse via le compte AMELI **Point de vigilance** : En cas de perte ou de vol, la demande de remplacement de la carte vitale pourra se faire uniquement via le compte ameli pour la mineure de moins de 16 ans.	(voir situation n°1)

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
	Situation n°4 : Vivant avec des parents en situation irrégulière sans droits AME (refus AME notifié)	Si les parents se voient opposer un refus AME, dans ce cas la jeune mineure sera prise en charge automatiquement et à titre individuel à l'AME pour une durée de 12 mois.	Pas de carte vitale. Mais délivrance d'une carte AME individuelle pour la jeune mineure. Carte sans photo pour les moins de 16 ans.	Droit CMUC=NON **Droit AME** (prise en charge de la couverture de base et complémentaire)=**OUI**
Mineure de plus de 16 ans (1/2)	**Situation n°5 :** Vivant chez ses parents	Affiliée à titre personnel **Imprimé à compléter** : « Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel en cas de maladie ou de maternité » (référence 1110) + joindre les justificatifs demandés	OUI	Demande de CMUC à réaliser à titre individuel **Imprimé à compléter** : Demande de CMU complémentaire ou d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (référence 3711) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
Mineure de plus de 16 ans	**Situation n°6 :** En rupture familiale	Affiliée à titre personnel **Imprimé à compléter** : « Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel en cas de maladie ou de maternité » (référence 1110) + joindre les justificatifs demandés	OUI	Demande de CMUC à réaliser à titre individuel **Imprimé à compléter** : Demande de CMU complémentaire ou d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (référence 3711) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
(2/2)	**Situation n°7 :** Exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'un dispositif d'insertion (salariée, apprentis, stagiaire de la formation professionnelle, dispositif Garantie Jeunes, Contrat CIVIS, RSA,..)	Affiliée à titre personnel **Imprimé à compléter** : « Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel en cas de maladie ou de maternité » (référence 1110) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr	OUI	Demande de CMUC à réaliser à titre individuel **Imprimé à compléter** : Demande de CMU complémentaire ou d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) (référence 3711) + joindre les justificatifs demandés Pour plus d'informations : ameli.fr
	Situation n°8 : Vivant **avec l'un ou les deux parents** en situation irrégulière bénéficiaires de l'AME	voir situation n°3	voir situation n°3	voir situation n°3
	Situation n°9 : Vivant avec des parents en situation irrégulière sans droits AME	voir situation n°4	voir situation n°4	

FICHE N° 12 : ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ENCEINTES

Age	Situation	Droits au régime obligatoire	Carte Vitale individuelle ?	CMUC (sous réserve que les conditions soient remplies)http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/cmu-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php
Mineure confiée à l'ASE ou à la PJJ	**Situation n°10 :** Mineure confiée à l'ASE ou à la PJJ	Prise en charge à titre individuel à la PUMA sur production d'un arrêté de placement ou du jugement	OUI	OUI de manière systématique

A noter…..

<u>Remarque</u> : Pour accéder à tout type de droits, il est nécessaire d'effectuer des démarches auprès de l'Assurance maladiehttp://www.ameli.fr/index.php

---

Dispositifs PASS (permanences d'accès aux soins de Santé)

Les PASS ont pour mission de rendre effectif l'accès et la prise en charge des personnes démunies non seulement à l'hôpital, mais aussi dans les réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social.
On distingue deux types de PASS :

- Les PASS Ambulatoires mise en place à titre expérimental par l'ARS sur 2 centres de santé du département (Montreuil, Saint Denis)

- Les Pass Hospitalières sur l'ensemble des hôpitaux publics

Ces structures permettent un accès gratuit aux soins en cas d'urgence sociale ou médicale et se chargent d'orienter le patient ou de l'accompagner dans la démarche d'accès aux droits.

Renouvellement des droits

Important : pour éviter les ruptures de droits, la demande de renouvellement des droits CMUC ou AME doit être réalisée deux mois avant l'expiration des droits et au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

Régularité de séjour pour PUMA, CMUC/ACS

La demande peut être effectuée dès lors que l'assurée est en capacité de fournir l'un des documents fixés par l'arrêté du 10/05/2017 :

Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :
1. Carte de résident.
2. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».
3. Carte de résident permanent.
4. Carte de séjour pluriannuelle.
5. Carte de séjour portant la mention « compétences et talents ».
6. Carte de séjour temporaire.
7. Carte de séjour portant la mention « retraité ».
8. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».
9. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».
10. Carte de séjour portant la mention : « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles ».
11. Visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.
13. Certificat de résidence de ressortissant algérien.
14. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.
15. Attestation de demande d'asile.
16. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
17. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».
18. Autorisation provisoire de séjour.
19. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.
20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.

Pour les personnes se trouvant dans les situations suivantes, la condition de régularité est réputée remplie (sous réserve qu'elles fournissent le justificatif correspondant) :

- les ressortissants de l’UE-EEE-Suisse et leurs ayants-droit
- les étrangers mineurs
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- les personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour pour soins
- les demandeurs d'asile
- les étrangers faisant l'objet d'une assignation à résidence
- les étrangers titulaires d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois portant la mention "dispense temporaire de carte de séjour".

FICHE N°13 :
L'ouverture des droits Caf

Chaque situation est unique, aussi, les conditions présentées ci-dessous sont données à titre indicatif. Les professionnels qui accompagnent la jeune femme doivent l'inviter à prendre contact avec la Caf le plus rapidement possible afin que ses droits puissent être ouverts.
Les mineures enceintes sont soumises aux mêmes conditions d'ouverture de droits que les autres allocataires.

Déclaration de grossesse :

Si la jeune femme ne dispose pas encore d'un numéro allocataire et d'un code confidentiel, elle doit faire parvenir le plus rapidement possible le document remis par le professionnel de santé attestant de la grossesse ("premier examen médical prénatal" ou certificat médical). Dans le cas de la possession d'un "premier examen médical prénatal" appelé déclaration de grossesse, le volet rose devra être adressé à la CPAM, et les deux volets bleus à la CAF (dont un sera envoyé par la CAF à la PMI). Le professionnel de santé peut également télédéclarer la grossesse en ligne. Dans ce cas, elle sera contactée ultérieurement par la CAF.

Si la jeune femme a déjà un dossier à la Caf, elle peut télédéclarer sa grossesse via caf.fr afin d'activer au plus vite l'étude de son dossier. Elle devra tout de même faire parvenir la déclaration de grossesse version papier.

Prise en charge spécifique des jeunes femmes mineures enceintes par la CAF

- Si elle se déplace dans une des Agences Familles:

Une jeune femme mineure enceinte sera reçue par un travailleur social et un référent accueil, experts en prestations familiales. Les droits seront examinés (prestations légales et action sociale CAF) et l'instruction du droit RSA sera réalisée immédiatement. Lui demander de venir avec l'ensemble des justificatifs (identité, séjour, déclaration de grossesse, ressources, domicile et un RIB).

- Si elle contacte la plateforme téléphonique :

Un rendez-vous lui sera systématiquement proposé. Elle sera reçue par un travailleur social et un référent accueil qui examineront l'ensemble des droits auxquels elle peut prétendre.

Les conditions relatives au droit au séjour :
Quelle que soit la nationalité de la jeune fille, elle peut bénéficier des prestations familiales. Elle doit résider en France. Si elle est sans domicile stable, elle a l'obligation d'élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'un organisme agréé. Elle doit en outre :

- Si elle est ressortissante de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour :
  - Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande,
  - Les ressortissants communautaires et assimilés ne sont pas tenus d'être en possession d'un titre de séjour mais doivent justifier d'un droit au séjour.

- Si elle est étrangère, non ressortissante de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse, elle doit être en possession d'un titre de séjour en cours de validité.

Attention : les enfants bénéficiaires de prestations familiales antérieurement à leur dix-huitième anniversaire sont dispensés de présenter un titre de séjour.

Les prestations légales :

Les conditions d'attribution sont déterminées par la loi, quelle que soit la CAF dont la mineure dépend (les Caf versent les prestations sur l'ensemble d'un département).

La Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) est composée de quatre prestations :

- La prime à la naissance,
- L'allocation de base,
- Le complément libre choix du mode de garde,
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Se référer aussi à la fiche 18 sur les modes d'accueil du jeune enfant.

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.
Attention, sauf exceptions, l'ASF n'est plus versée dès lors que la jeune femme est de nouveau en couple, même si le nouveau conjoint n'est pas le père de l'enfant.

L'allocation logement (Aide personnalisée au logement, APL, allocation de logement familial ALF ou allocation de logement social ALS) est versée si la jeune femme paie un loyer (ou rembourse un prêt) pour sa résidence principale et si ses ressources sont inférieures à un certain plafond. Si elle vit dans un foyer ou à l'hôtel, elle peut aussi percevoir une aide au logement.
Une simulation d'aide au logement peut être réalisée avec la jeune femme sur le site internet caf.fr afin d'évaluer le montant de l'aide.

Les aides subsidiaires
Le revenu de solidarité active (RSA) peut être versé à la jeune femme (notamment RSA dit majoré).

Pour plus d'information reportez vous à la fiche 14 « accompagnement des mineures enceintes et mères mineures bénéficiant du RSA »

FICHE N° 14
Accompagnement des mineures enceintes et mères mineures bénéficiant du RSA

Conditions d'accès au RSA pour une jeune femme mineure enceinte

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenus variables selon la composition du foyer.
Par ailleurs, les allocataires isolés pourront bénéficier sous conditions d'une **majoration pour isolement.**

Les demandes d'allocation se font principalement auprès des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Agences Familles de la CAF ; quelques associations conventionnées peuvent également instruire les demandes. La CAF de la Seine-Saint-Denis ouvre le droit et verse l'allocation sur délégation du Président du Conseil Départemental.

Depuis le **15 janvier 2018,** l'entretien d'instruction n'est plus obligatoire : tout usager peut faire sa demande de RSA en ligne sur le site caf.fr.

Le RSA pour les mineures enceintes isolées : le RSA socle majoré

- Sont considérées comme isolées les personnes qui ne vivent pas en couple, qui ne sont ni mariées, ni pacsées et qui ne vivent pas en concubinage. Une mineure qui ne vit pas en couple et qui réside chez ses parents est considérée comme étant isolée.

- Ne sont pas considérées comme isolées, les personnes dont le conjoint :

  - Réside à l'étranger,
  - Est éloigné pour raisons professionnelles,
  - Est extradé,
  - Est incarcéré.

- Pas de condition d'âge dès lors qu'une naissance est attendue (sous réserve de la déclaration de grossesse) ou en présence d'enfant,

- Avoir des ressources inférieures à un certain plafond sur les 3 derniers mois
Remarque : si la personne mineure habite encore au domicile familial, les revenus des parents ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources pour le droit au RSA majoré. De même, le montant du RSA majoré qu'elle perçoit n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources du foyer.

- L'allocataire doit être présente à titre régulier sur le territoire national.
Remarque : lors du passage de la qualité d'enfant à charge à celle d'allocataire, les allocataires étrangers de moins de 18 ans sont dispensés de la production d'un titre de séjour s'ils justifient avoir perçu des prestations familiales en tant qu'enfant à charge sur le territoire français.

- Le droit peut être ouvert dès la déclaration de grossesse. Il n'y a pas de condition relative à la durée de résidence.

- Une allocataire a droit au RSA socle majoré jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant.

Le RSA socle pour les mineures enceintes et en couple

- La notion de couple inclut les conjoints mariés ou pacsés ainsi que les concubins. Plus généralement, la notion de couple est retenue dès lors que les personnes réalisent une «communauté de vie et d'intérêts»,

- L'allocataire doit être présente à titre régulier sur le territoire national,

- Les revenus du conjoint seront pris en compte pour le calcul de l'allocation. Par ailleurs, le droit à l'allocation peut être étudié en prenant le conjoint comme allocataire du RSA,

- Le versement du RSA socle est incompatible avec le statut d'étudiant, élève ou stagiaire. Par conséquent une demande de dérogation doit être déposée auprès du Conseil départemental dans ces cas de figure. Le Conseil départemental accorde des dérogations dans le cadre de poursuite de scolarité.

L'orientation et la contractualisation

- Les bénéficiaires du RSA dont les ressources d'activité mensuelles sont inférieures à 500€/mois sont soumis à **«droits et devoirs»,** c'est-à-dire à une obligation d'accompagnement par un service référent. L'orientation est faite par le Département. Elle permet de déterminer un service référent parmi les trois parcours existant en Seine-Saint-Denis:

- Parcours emploi : orientation vers Pôle Emploi,
- Parcours socio-professionnel : orientation vers un Projet d'Insertion Emploi,
- Parcours social: orientation vers le service social départemental ou une association conventionnée.

- Les allocataires mineurs des deux sexes sont systématiquement orientés vers le parcours social.
Les allocataires orientés vers un Projet d'insertion Emploi ou le Service Social Départemental doivent conclure un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** avec leur service référent (validé par le Conseil départemental). Ce document énumère les actes que le bénéficiaire s'engage à accomplir dans le cadre de son insertion tant sociale que professionnelle.
Dans le cadre de la **poursuite du parcours**, les jeunes femmes avec un enfant pourront être réorientées vers le Projet d'Insertion Emploi ou Pôle emploi afin d'élaborer un projet professionnel et leur permettre d'engager ou de poursuivre une démarche de formation.

Accompagnement des mineures enceintes et mères mineures bénéficiant du RSA - Schéma récapitulatif

LE SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL (SSD CD93)

- est désigné service référent RSA pour le public des jeunes mineures enceintes et référent social unique,
- reçoit les fiches de liaison des travailleurs sociaux de la CAF et propose un rendez-vous aux jeunes femmes concernées,
- s'appuie sur son réseau et notamment localement sur ses partenaires PMI dans une démarche de prévention.

LA CAF

- intervient pour favoriser l'accès aux droits des jeunes femmes en particulier au RSA majoré
- reçoit les jeunes femmes orientées par les partenaires sur rendez-vous ou venues spontanément à l'accueil de la CAF pour une instruction RSA et CMU-C en présence d'un travailleur social et d'un référent accueil,
- oriente les jeunes femmes reçues en rendez-vous vers la PMI et le SSD via une fiche de liaison

La mineure enceinte

DIRECTION DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE (DEIAT CD93) Bureau de l'orientation et des parcours

- reçoit les demandes de RSA et oriente systématiquement ce public spécifique vers les circonscriptions de Service social (CSSD)
- adresse aux personnes concernées le courrier rappelant les droits et devoirs liés au bénéfice du RSA.

LA PMI

- reçoit les mineures dans le cadre d'une consultation médicale
- contacte le secrétariat d'action sociale CAF pour un rendez-vous auprès d'une des Agences Familles du département
- oriente vers le service social et les services concernés par la situation
- reste le référent médical en lien avec les maternités.

FICHE N°15
L'ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire ordinaire ou d'un compte sur livret est possible pour un.e mineur.e. Mais la manière dont il/elle peut en disposer est limitée et progresse avec son âge. Le compte bancaire ou le compte sur livret détenu par un.e mineur.e ne peut être à découvert (blocage par la banque).

À tout âge

Un.e mineur.e peut demander l'ouverture :
- d'un compte bancaire à son nom, effectuée par ses parents ou tuteur ou représentants légaux (qui se présente à la banque avec un livret de famille ou un acte de naissance de moins de 3 mois + un justificatif de domicile de moins de 3mois),
- d'un livret A, effectuée par lui-même, avec l'accord de ses parents ou tuteurs ou représentants légaux

Les représentants légaux ont dans les deux cas l'administration, la jouissance et la responsabilité intégrales et exclusives des fonds et des mouvements sur les comptes.

À partir de 12 ans

Un.e mineur.e âgé.e de plus de 12 ans peut :
- demander l'ouverture d'un livret jeune,
- déposer ou retirer des sommes figurant sur ses comptes (le montant et la fréquence des retraits peuvent être limités), la signature du représentant légal étant requise pour les opérations de retrait.

À partir de 16 ans

À partir de 16 ans, un.e mineur.e peut, dans la plupart des banques, avec l'autorisation de ses représentants légaux, ouvrir un **compte bancaire** qui possède les particularités suivantes :
- une carte bancaire et un chéquier lui sont associés,
- l'utilisation des sommes inscrites au compte peut se faire librement par le/la mineure.

Il/elle peut retirer seul les sommes figurant sur le **livret A ou livret jeune**, sauf opposition explicite de la part de ses représentants légaux.

Situations particulières :

- Le/lamineur.e émancipé.e de plus de 16 ans dispose des mêmes prérogatives qu'un.e majeur.e s'agissant de l'ouverture d'un compte bancaire.

- Le compte Nickel ne peut être ouvert que par une personne majeure.

Source : service-public.fr / Banque de France

Fiche N°16
La poursuite de la scolarité de la mineure enceinte et de la jeune mère mineure

La grossesse n'empêche pas la scolarité des mineures

Prévenir le risque de décrochage

Un des enjeux des professionnels tout au long de l'accompagnement est de prévenir le risque de décrochage. La prise en charge des élèves enceintes scolarisées relève des personnels spécialisés de l'éducation nationale : médecins, infirmiers, assistants sociaux et psychologues scolaires, ce en fonction de leurs missions respectives. Dans chaque collège ou lycée, ces personnels assurent des permanences.

La prise en charge des élèves enceintes

Ces situations d'élèves font l'objet d'une prise en charge conjointe par l'infirmier et l'assistant social de l'établissement, des entretiens peuvent être réalisés conjointement et la concertation doit être permanente.

Le temps de l'annonce de la grossesse : accueillir et s'organiser (cf fiche N°2 premier entretien).
- L'infirmier et/ou l'assistant social sont informés le plus souvent par la jeune elle-même ou par la vie scolaire (CPE, surveillants…).
- L'infirmier scolaire propose un test pour confirmer ou non la grossesse. Si le test est positif : l'infirmier propose à la jeune de prendre contact avec la PMI ou l'hôpital pour faire une échographie de datation. L'assistant social a la possibilité d'accompagner la jeune à ce rendez-vous si nécessaire.
- Lors de ces premiers entretiens, infirmier et assistant social procèdent à une première évaluation rapide pour savoir s'il y a un risque pour la mineure : contexte familial, circonstances de la grossesse afin de déterminer s'il y a lieu de contacter la famille ou non, de protéger ou non la mineure.

L'accompagnement psychosocial

Etude du contexte familial et social:
- Evaluation des ressources /capacités/limites de l'environnement familial,
- Travail en réseau avec les professionnels en contact avec la jeune pour travailler le projet de vie.

L'assistant social scolaire et/ou l'infirmier peuvent être également interlocuteur des parents de la jeune ou intervenir en tant que médiateur dans la relation entre la jeune et ses parents.

La poursuite de la scolarité

Une élève enceinte peut poursuivre sa scolarité jusqu'à la veille de l'accouchement, sauf contre-indication médicale.

- L'élève enceinte à l'école : évaluation de la possibilité de poursuivre une scolarité et mise en place des aménagements nécessaires, le cas échéant.

La grossesse d'une élève est un facteur de fragilisation de son parcours scolaire.

- Dans tous les cas : arrêt des cours d'EPS à partir du 4ème mois de grossesse. Des aménagements peuvent être étudiés avec les médecins scolaires : par exemple organisation des déplacements au sein de l'établissement, autorisation de prendre l'ascenseur…

- Une élève enceinte peut se présenter aux examens (Brevet, BAC) : elle peut bénéficier d'aménagement spécifique tels que l'autorisation de se rendre aux toilettes pendant les épreuves et ce, dès la 1ère heure. Pour celles qui ne peuvent s'y présenter, une demande de report de session est possible : elle sera accordée par le centre des examens avec l'avis du médecin scolaire, mais elle doit être faite à l'avance auprès de l'établissement.

- Dans certains cas, le Service d'Assistance Pédagogique A Domicile (SAPAD) et/ou le Centre National d'Enseignement à Domicile (CNED) peuvent être proposés et mis en place par l'établissement scolaire où la jeune est inscrite. Ces dispositifs sont toujours soumis à avis médical.

- Les périodes de stage en entreprise (PFMP : période formation en milieu professionnel)
Le congé maternité ne concerne pas les élèves, sauf si des périodes de stage en entreprise sont prévues. L'infirmière ou l'assistante sociale scolaire contactera le chef des travaux, la personne ressource pour ces questions liées au stage.

La grossesse et l'établissement scolaire

La grossesse d'une élève dans un établissement scolaire n'est pas sans conséquence sur l'ensemble du collège ou du lycée : quels vont être les réactions et les effets sur les autres élèves, sur les adultes ?
L'équipe santé/sociale occupe un rôle de conseiller de l'équipe éducative pour aider à gérer l'impact de la grossesse sur le collectif (élèves et adultes), au moment de l'annonce notamment. Ceci nécessite d'être parlé, accompagné et organisé.

- Les assistants sociaux et infirmiers sont les interlocuteurs des différents acteurs de l'établissement et travaillent en lien avec les partenaires extérieurs qui peuvent être une ressource pour aider à organiser au mieux la poursuite de la scolarité. Une réunion peut être organisée au sein de l'établissement si nécessaire.

La scolarité après l'accouchement

- l'assistant social et/ou l'infirmier prend contact avec la jeune pour envisager la reprise ou la poursuite de la scolarité ou l'orientation scolaire si besoin. Il convient de s'assurer des conditions de vie de la jeune fille et de son bébé, de faire le lien avec les équipes pédagogiques (pas facile d'assurer les devoirs quand on a un bébé à la maison) et d'avoir des liens avec les partenaires sociaux, éducatifs pour soutenir la jeune maman.

- De par ses fonctions, le psychologue scolaire est aussi conseiller d'orientation. Un rendez- vous avec lui est donc recommandé pour bien évaluer les besoins et les possibilités (éloignement logement/lycée, re-scolarisation…).

En cas de déscolarisation : l'élève reste rattachée administrativement à son établissement scolaire pendant un an.

FICHE N° 17

Les lieux ressource de la jeune fille mineure enceinte ou de la jeune mère mineure et lieux d'accueil

Etap'ADO

Etap'Ado est un service de l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte de Seine saint Denis, ouvert tous les jours de 9 heures à 20 heures, dimanche, jours fériés et vacances scolaires. Le service accueille sans mandat les jeunes de 13 à 17 ans de tout le département.

L'équipe est constituée de 8 éducateurs de jours, 3 éducateurs de nuit, une psychologue, une psychomotricienne, une assistante de direction, une directrice et une chef de service.

Etap'ADO est un lieu d'écoute, un sas de décompression, un lieu de gestion de crise.

Les principes sont :

- Démarche volontaire du jeune,
- Accueil immédiat 7 jours sur 7,
- Prise en considération du parcours du jeune dans son ensemble,
- Création des conditions d'accès à l'apaisement (cadre), à l'expression, à l'élaboration (médiations),
- Garantie de la continuité éducative à l'intérieur du service du matin au soir et du jour à la nuit,
- Accueil de la crise et prise en compte des temporalités du jeune,
- Réflexion sur l'orientation.

Les médiations éducatives (écriture, collage, cuisine, jeux, vidéo…)

Les médiations éducatives mettent à l'œuvre l'imaginaire, la créativité, l'expression. Elles doivent permettre de donner corps à la parole, de la relier aux émotions qu'elle suppose. Les médiations éducatives sont une manière de transformer l'émotion en sentiment.

Elles permettent l'émergence de problématiques latentes qui ne pouvaient être avancées telles quelles à l'arrivée du/de la jeune. Aussi elles permettent à l'équipe d'avoir une compréhension plus fine du/de la jeune rencontré.e quant à ses souffrances, ses potentiels et son vécu et ce, même sur un temps très court.

Médiation corporelle

La médiation corporelle intervient pour aider le/la jeune à se réapproprier son corps, réduire ponctuellement l'angoisse et la perte de repère qui mettent à mal ses possibilités d'élaboration. Elle vise à aider l'adolescent.e à être dans un « ici et maintenant » dans un climat de sécurité, afin de l'aider à accueillir ses sensations et émotions qui sont sinon difficiles à affronter.

Le temps de nuit

Si cela semble nécessaire le service peut proposer à un jeune jusqu'à 3 nuits, avec l'accord des parents, un rendez-vous pouvant leur être proposé dès le lendemain.

La nuit est vécue de façon particulière, le temps s'écoule différemment. C'est un temps passif de repos où il ne s'agit plus d'être actif. Le jeune peut se saisir de ce moment pour prendre soin de lui dans un lieu sécurisé et réconfortant.

La nuit n'est pas un incontournable et se négocie nuit après nuit avec les membres de l'équipe.

En résumé Etap'ADO peut :

- Accueillir la jeune au moment de la « découverte » de la grossesse,
- Proposer un lieu apaisant, sécurisant, qui permette de mettre en lumière les conditions/traumatismes…qui ont permis cette grossesse,
- Préparer et aider la ''révélation'' à ses parents/son entourage,
- Orienter vers les professionnels de santé, de services sociaux, scolaires…
- Accueillir la crise qui peut faire suite à cette annonce,
- (Re) mettre du lien parents/enfants,
- Offrir un lieu de réflexion, sans jugement, qui permette à la jeune d'élaborer autour de sa situation, de prendre des décisions, de préparer la suite,
- Permettre de prendre de la distance par rapport aux possibles influences.

L'accueil des mineures enceintes ou avec enfant en Centre Mère-enfants

Selon l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du président du conseil départemental " Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci".

Une mineure enceinte nécessitant une admission en CME doit obligatoirement être confiée à l'Aide Sociale à l'Enfance soit dans un cadre d'accueil administratif (accueil provisoire) à la demande de ses parents, soit dans un cadre judiciaire (ordonnance de placement provisoire du parquet ou du juge des enfants).

En cas de risque de danger pour l'enfant malgré l'accueil en CME, une mesure de placement pour la mère et l'enfant peut être décidée. C'est le cas notamment quand la jeune mère n'est pas consciente des prises de risque auquel elle expose son enfant (manque d'attention, exposition à des dangers)

Les centres mères-enfants pour mères mineures ont une mission principale de protection de l'enfance. Ils visent à accompagner l'établissement du lien mère-enfant et à soutenir les jeunes mères dans leurs nouvelles prises de responsabilités en tenant compte de leur adolescence.

Un accompagnement global est également proposé pour soutenir des projets d'insertion (scolarité, formation, recherche d'emploi, etc.), la mise en place des démarches socio-administratives, la gestion du budget, l'accès aux soins ainsi qu'une dimension d'inscription citoyenne.
Cet accompagnement est proposé dans le cadre d'un hébergement (collectif ou individuel selon les centres) dans le cadre duquel l'apprentissage d'un savoir-habiter est proposé.

Concernant la candidature à proposer pour un centre mère-enfant, une note socio-éducative doit être rédigée en reprenant les principaux éléments du contexte. Ils sont réfléchis en concertation avec l'inspectrice ASE et le professionnel référent de la mineure. La candidature s'adresse à l'Inspectrice ASE du groupement dont dépend la jeune femme. L'accord de l'Inspectrice permet ensuite de transmettre la candidature au centre maternel.

Les Centres Mères-Enfants qui accueillent des mères (ou futures mères) mineures en Seine Saint-Denis

Maison de la Mère et de l'enfant Colette COULON (CDEF)

2, rue Amilcar Cipriani
93400 Saint-Ouen
Tel : 01 41 66 39 40
Fax : 01 55 93 14 92
Foyer collectif de 10 places (10 familles)
Accueil mères mineures enceintes et/ou avec enfant(s)
Candidature : Rapport socio-éducatif + mesure ASE
Procédure d'admission : 4 entretiens

AVVEJ-Toit accueil Vie
26 bis, rue Kleber
93100 Montreuil
Tel : 01 49 88 96 67
Fax : 01 48 57 30 48
toitaccueilvie@avvej.asso.fr

Accueil en hébergements individuels autonomes de 18 places (18 familles)
Age de la mère (ou future mère) au moment de l'admission :
16 - 18 ans Candidature : Rapport socio-éducatif + mesure ASE
Accès aux prestations familiales obligatoires
Présence du père (ou compagnon) possible sur les appartements éducatifs
Procédure d'admission : 4 entretiens

Accueil temporaire possible de jeunes femmes mineures enceintes (uniquement)

Foyer de SEVRAN (CDEF)
80, Avenue Victor-HUGO
93270 Sevran
Tel : 01 43 830800
Foyer pour adolescentes
Accueil temporaire (souvent en urgence via le Service d'Investigation Spécialisé /SIS ou la CRIP 93 : 0800 000 093)

Foyer de VILLEMOMBLE (CDEF)
23 avenue de Lespinasse
93250 Villemomble
Tel : 01 48 94 32 62

Fiche N°18
Les modes d'accueil du jeune enfant

Les établissements d'accueil collectif

Ils reçoivent collectivement les enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, voire jusqu'à l'âge de six ans en dehors du temps scolaire (Jardins d'enfants).

- **Les crèches collectives** sont la forme la plus connue, elles accueillent les enfants de façon régulière, en général 5 jours par semaine,
- **Les crèches multi-accueil** proposent un mode de garde combinant à la fois un accueil occasionnel et un accueil régulier,
- **Les crèches d'entreprise** accueillent les enfants du personnel d'un ou de plusieurs employeurs (entreprises, administrations, hôpitaux, etc.). Un certain nombre d'entres elles peuvent aussi proposer des places aux familles du quartier,
- **Les micro-crèches** accueillent collectivement au maximum dix enfants,
- **Les halte-garderies** ou halte-jeux accueillent les enfants sur des temps ponctuels, en général par demi-journée, quelle que soit la situation familiale et professionnelle des parents,
- **Les crèches parentales** sont des établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents,
- **Les crèches familiales**, également appelées « service d'accueil familial » emploient des assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s et sont placées sous la direction d'un.e puériculteur.trice, d'un.e médecin ou d'un.e éducateur.trice de jeunes enfants,
- **Les jardins d'enfants** sont des structures d'éveil réservées aux enfants âgés de deux à six ans.

Les démarches pour recourir à un mode d'accueil collectif

Il faut engager les démarches dès le sixième mois de la grossesse auprès des services petite-enfance de la commune où est domiciliée la jeune fille ou directement auprès de la structure lorsqu'il s'agit d'établissements privés.

Il est aussi possible de recourir à un mode d'accueil individuel :

L'enfant est alors confié à un.e assistant.e maternel.le agréé.e à son domicile, mais certain.e.s peuvent aussi exercer en crèche familiale (voir descriptif ci-dessus) ou en Maisons d'Assistant.e.s Maternel.le.s (MAM). Les MAM peuvent réunir jusqu'à quatre assistantes maternelles dans un lieu aménagé.

Pour tout renseignement :

- s'adresser auprès des gestionnaires des modes d'accueil (AGMA) du service de PMI dans la commune où réside la jeune fille : liste sur https://www.seine-saint-denis.fr/Rechercher-un-e- assistant-e.html)
- Auprès du relais des assistant.e.s maternel.le.s (RAM)
- Sur le site internet de la CAF 93 : www.mon-enfant.fr

Pour évaluer le coût d'un mode d'accueil :

Collectif

- Simulateur sur le site de la CAF http://www.mon-enfant.fr/web/guest/calcul- prix-accueil,
- Simulateur du coût d'une crèche départementale :
https://www.seine-saint-denis.fr/Inscrire-son-enfant-en-creche-et-evaluer-le-cout-de-l-accueil.html

Individuel

- Le salaire horaire minimum pour un.e assistant.e maternel.le : http://www.pajemploi.urssaf.fr

Les aides possibles :

- Pour estimer les droits à la prestation d'accueil du jeune enfant(PAJE) : http://www.mon-enfant.fr/web/guest/simulateur-paje
- Pour estimer les droits à l'Aide départementale pour l'accueil du jeune enfant (ADAJE) https://www.seine-saint-denis.fr/ADAJE.html

ANNUAIRE D'AIDE A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURES ENCEINTES

Les services départementaux

Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Secrétariat du service central : 01 43 93 81 77 - 01 43 93 81 75
- Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) : 08 00 00 00 93
01 43 93 10 35-crip@seinesaintdenis.fr

- La Maison Départementale de l'adoption, de l'accès aux origines et de la parentalité :
  - Responsable : 01 43 93 12 27 - vluccin@seinesaintdenis.fr
  - Secrétariat : 01 43 93 40 00
- Observatoire de protection de l'enfance : 01 43 93 82 58 -lkristen@seinesaintdenis.fr

Protection Maternelle, Infantile et Planification (PMI)
- Secrétariat du bureau Protection Maternelle et Planification :
01 43 93 81 08 - 01 43 93 81 11-pmpfpmi@seinesaintdenis.fr

- Secrétariat du bureau des modes d'accueil : 01 43 93 84 25- smurillo@seinesaintdenis.fr
- Liste des gestionnaires des modes d'accueil sur le site seine-saint-denis.fr
- Liste des centres de PMI et de planification familiale sur le site seine-saint-denis.fr et voir en annexe la cartographie et les coordonnées des circonscriptions de PMI

Service des crèches
Secrétariat 01 43 93 81 15 - sbakhti@seinesaintdenis.fr

Service Social Départemental
Secrétariat : 01 43 93 77 38 - nvigneron@seinesaintdenis.fr
Circonscriptions de service social départemental (CSSD) : sur le site seine-saint-denis.fr
- Voir en annexe la cartographie et coordonnées des circonscriptions

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale (DEIAT)
Bureau de l'Orientation et des Parcours (BOP)
Le BOP est l'interlocuteur privilégié des services et professionnels en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (accès au droit RSA, suivi des parcours des bénéficiaires au titre de l'obligation d'insertion).
Secrétariat 01.43.93.41.34 – bop@seinesaintdenis.fr

La Santé

Les maternités publiques
- Aulnay, CHI Robert Ballanger :
01 49 36 71 23gynob@ch-aulnay.fr
- Bondy, CHU Jean Verdier : 01 48 02 66 66
01 48 02 60 30
- Montfermeil, CHI : 01 41 70 80 00
chim@ch-montfermeil.fr
- Montreuil, Hôpital André Grégoire : 01 49 20 30 40
01 49 20 72 32 cadre-mater@chu-andre-gregoire.fr
- Saint-Denis, Hôpital Delafontaine : 01 42 35 61 40
hsd-mater@ch-stdenis.fr
- Saint Denis, La maison des femmes : 01 42 35 61 28

Les maternités privées
- Aubervilliers, HEP La Roseraie :
01 48 39 45 00
- Blanc-Mesnil, HP de SSD : 08 25 74 34 44
- Les Lilas, Maternité du coq français : 01 49
72 64 65
- Livry-Gargan, Polyclinique Vauban : 01 45 09 73 00
- Stains, Clinique de l'Estrée : 07 49 71 71 71
- Tremblay en France, HP du Vert Galant :
08 26 30 93 93

Les services de santé mentale
Services adultes : standard de l'Hôpital de Ville Evrard 01 43 09 35 30
Secteurs de pédopsychiatrie : standard de l'Hôpital de Ville Evrard 01 43 09 30 30
Unités de pédopsychiatrie périnatale :
- Aulnay : Service de pédopsychiatrie : 01 49 36 72 23 secretariat.upps@ch-aulnay.fr
- Montreuil : Centre de pédopsychiatrie périnatale : 01 48 58 96 04 i.descombes@epsve.fr
- Saint-Denis : Unité de psychopathologie périnatale : 01 42 35 61 40 poste 3049 secretariatupp@ch-stdenis.fr

Une consultation spécialisée en médecine légale Victimologie et psychotrauma
Unité Médico-Judiciaire (UMJ) Hôpital Jean Verdier : sur RV uniquement au 01 48 02 65 06

Les réseaux périnatals
- Naître dans l'Est Francilien (NEF) : 01 79 72 54 56 contact@perinat-nef.org

Réseaux de proximité :
- Réseau autour d'Aulnay : Coordination : Marine Bianco : 01 45 63 60 73 marinebianco@ch-aulnay.fr
- Réseau de Bondy et alentours : Coordination : Delphine Ruiz : 01 48 02 62 86 delphine.ruiz@aphp.fr
- Réseau de Montreuil et proximité : Coordinatrice Stéphanie Sanyan : 01 49 20 72 33 reseau.perinat@chi-andre-gregoire.fr
- Réseau de Seine Saint Denis Ouest autour de Saint-Denis - Coordinatrice : Estelle Kramer 06 21 49 50 98 ekramer@seinesaintdenis.fr

Les services administratifs

Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis : 08 10 25 93 10 – caf.fr
Toutes les agences familles (Saint-Denis Basilique, Rosny-sous-Bois, Bobigny, Noisy-le-Grand et Aulnay-sous-Bois) peuvent recevoir des allocataires habitant dans n'importe quelle commune du département. Ces lieux d'accueil sont ouverts **tous les jours de 8h30 à 16h30 sauf le jeudi** matin ou les horaires sont de 8h 30 à 12h et destinés uniquement aux rendez-vous. (*Voir en annexe la cartographie des districts).*

Caisse Primaire d'Assurance Maladie : plateforme 3646

Les services d'accueil

Centres maternels pour mineures
- Foyer maternel pour mineures enceintes Colette Coulon, Saint-Ouen : 01 41 66 39 40
fax : 01 40 11 87 21
- Toit Accueil Vie à Montreuil : 01 49 88 96 67 toit-accueil-vie@avvej.fr

Centre d'accueil de crise
Etap'ado : 01.57.42.18.88 ou 18.52

Les Services d'Accueil de Jour et de soutien à la fonction parentale (SAJ)
- SAJ Dubreuil à Bondy : 01 48 49 53 18 gkritchmar@seinesaintdenis.fr
- SAJ à La Courneuve : 01 71 29 55 35 rbrunon@seinesaintdenis.fr

Les Unités de maternologie d'accueil mère enfant
- Créteil Unité Mère-Bébé Centre Hospitalier Inter communal de Créteil :
Tel: 01 45 17 50 34 Fax: 01 45 17 50 04 delphine.lemaire@chicreteil.fr
- Saint-Cyr-l'Ecole Unité Parents-Bébés :
Tel: 01 30 07 27 00 Fax: 01 30 07 27 14 maternologie@ch-charcot78.fr
- Le Vésinet : Hôpital du Vésinet service de soin en périnatalité
Tel: 01 30 15 83 91 Fax: 01 30 15 83 80 secretariat.spn@hopital-levesinet.fr

Maisons des adolescents

- Amica à Clichy sous bois : 01 43 88 23 64 amica.mda@gmail.com
- Casado à Saint-Denis : 01 48 13 16 43 casado@ch-stdenis.fr
- Casita à l'Hôpital Avicenne : 01 48 95 73 01 maison-ado.aviccenne@avc.aphp.fr

L'éducation Nationale

- Service infirmier en faveur des élèves - responsable départementale : 01 43 93 70 72
Fax : 01 43 93 70 73
- Service social en faveur des élèves : 01 43 93 70 76

Contexte de violences

- SOS Femmes 93 : 01 48 02 00 95 sosfemmes93lao@free.fr
- Observatoire des violences faites aux femmes : 01 43 93 41 95 eronai@seinesaintdenis.fr
- Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS) : 01 43 48 10 87 contact@federationgams.org

Associations diverses

- Amicale du Nid à Epinay sur Seine : 01 41 68 20 28 : aide en cas de contexte de prostitution. Accueil de jour Saint Denis.
- Mouvement Français pour le Planning Familial, Saint-Denis (voir annexe III)
Tel.: 01.55.84.04.04 Fax: 01.48.09.24.80 mfpf-ad.93@wanadoo.fr
- Maison des femmes de St Denis : 01 42 35 61 28

ANNEXES

I. Logigrammes de l'accompagnement de la mineure enceinte

1) Prise en charge de la mineure enceinte par la PMI en lien avec les partenaires

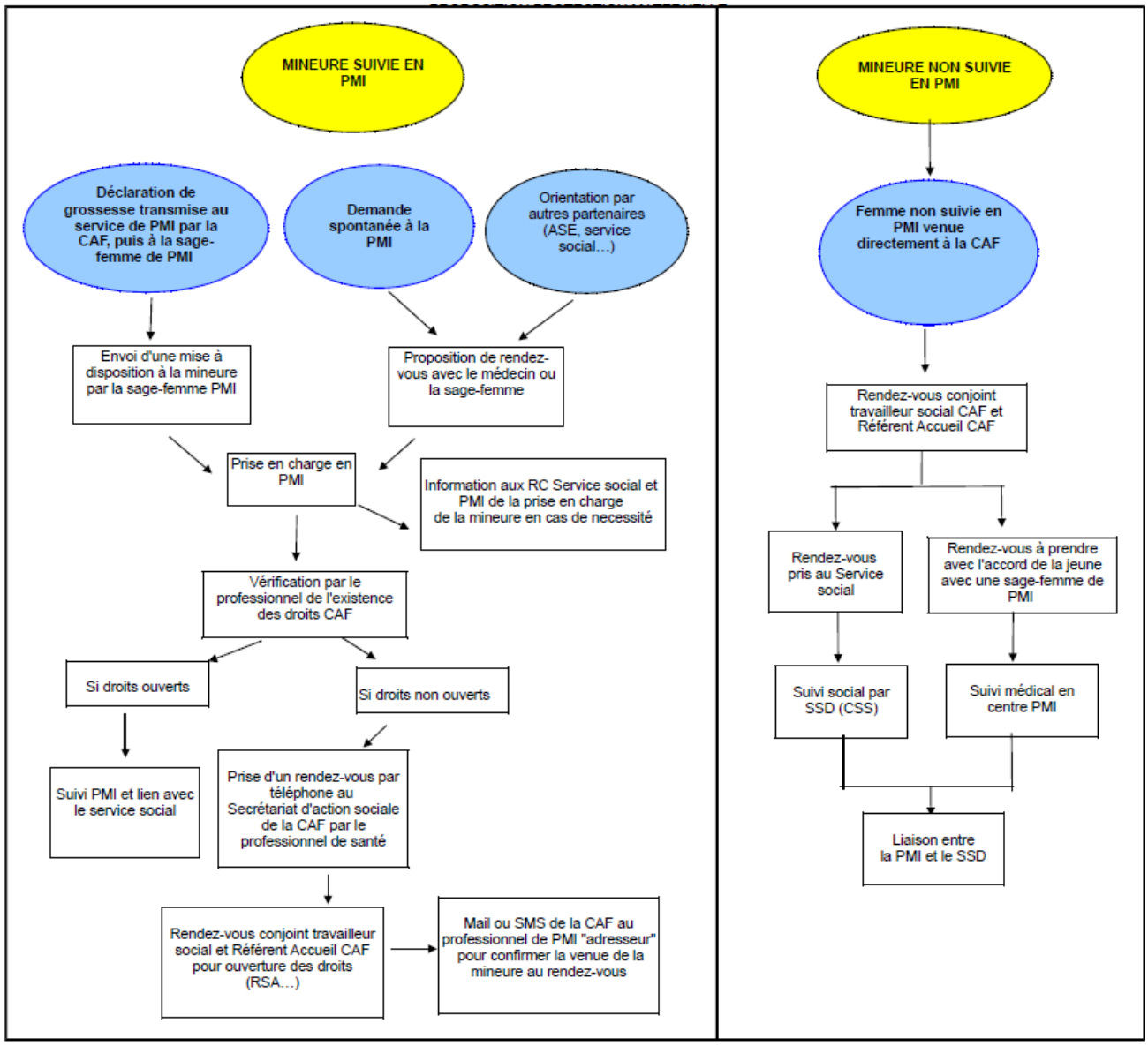

2) Prise en charge de la mineure enceinte par le service social départemental en lien avec les partenaires

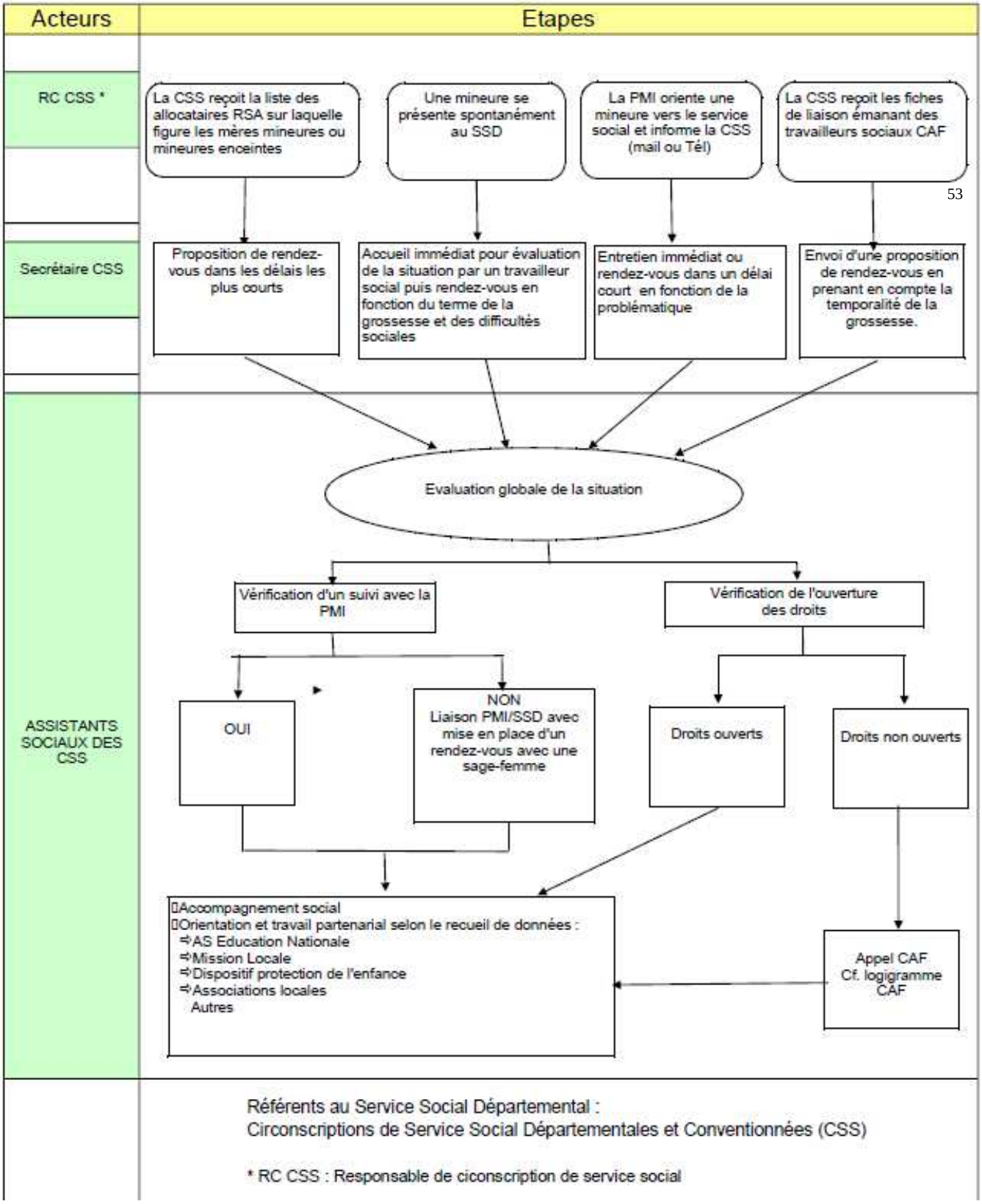

3) Prise en charge de la mineure enceinte par la CAF en lien avec les partenaires

Etapes de la prise en charge d'une mineure enceinte par la CAF

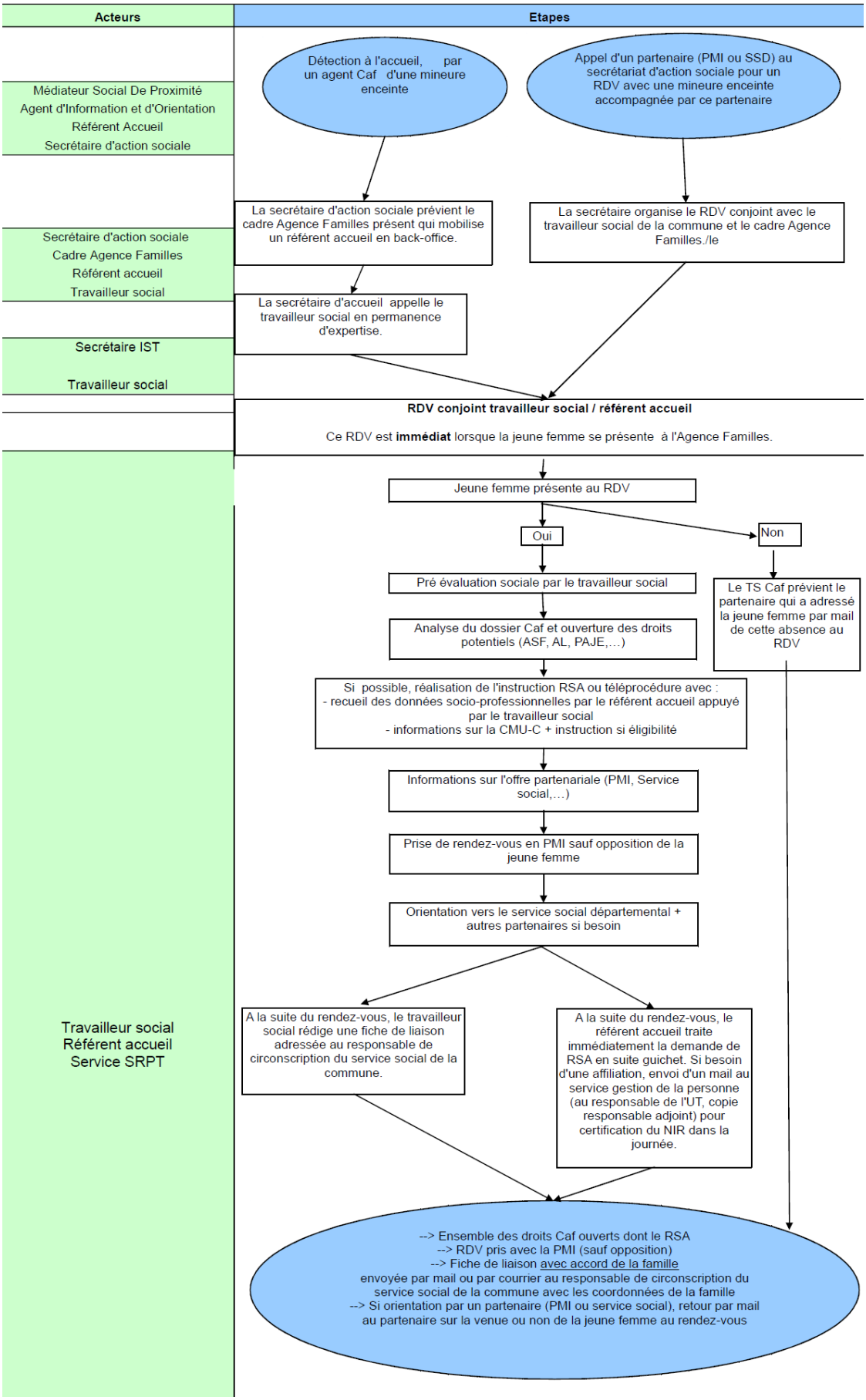

4) Prise en charge de la demande de RSA par la DEIAT

DIRECTION DE L'EMPLOI DE L'INSERTION ET DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE (DEIAT)

ORIENTATION DES BENEFICIAIRES MINEUR(E)S DU REVENU SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

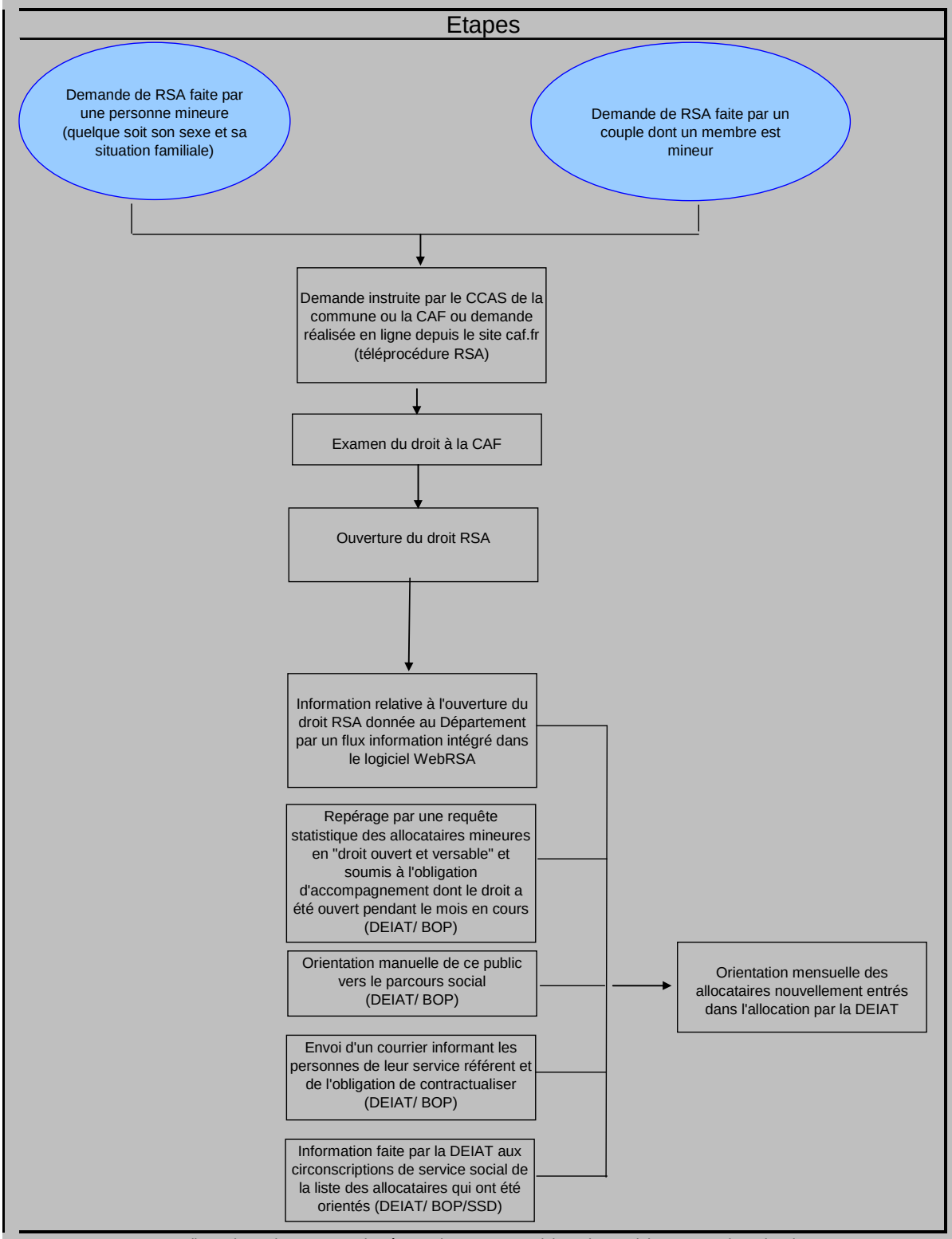

Les allocataires mineurs sont orientés vers le parcours social, quelque soit leur sexe et leur situation (la présence ou non d'un enfant, l'attente ou non d'un enfant, personne en couple ou isolée)

Cartographie et coordonnées des circonscriptions de PMI

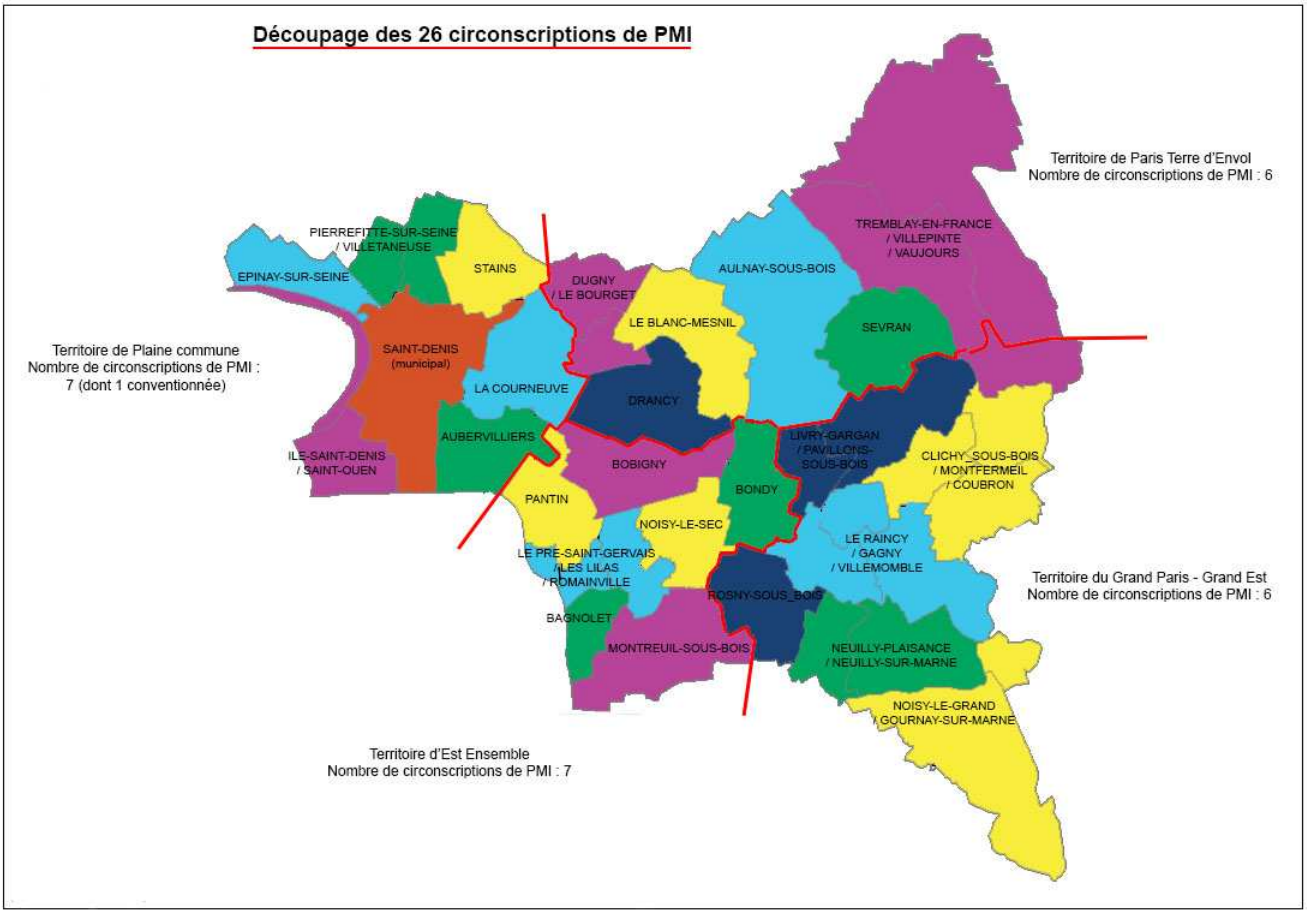

Aubervilliers
01.71.29.52.92

Aulnay-sous-Bois
01.71.29.23.10

Bagnolet
01.71.29.55.74

Bobigny
01.71.29.22.30

Bondy
01.71.29.59.41.

Drancy
01.71.29.43.55 /01.71.29.43.57

Epinay-sur-Seine
01.71 29 57 26

La Courneuve
01.71.29.58.30
01.71.29.58.31

Le Blanc Mesnil
01.71.29.20.45/20 47

Dugny-Le Bourget
01.71.29.58.32
01.71.29.58.33

Le Raincy-Villemomble-Gagny
01.71.29.24.07

Livry-Gargan- Pavillons-sous-Bois
01.71.29.23.10

Montfermeil-Clichy-Coubron
01.71.29.56.42

Montreuil
01.71.29.57.30

Neuilly Plaisance-Neuilly sur Marne
01.71.29.23.66

Noisy-le-Grand - Gournay
01.71.29.22.40

Noisy-le-Sec
01 71 29 20 40

Pantin
01.71.29.23.85

Pierrefitte-Villetaneuse
01.71.29.21.60

Romainville-Les Lilas-Le Pré
01.71.29.58.47

Rosny-sous-Bois
01.71.29.43.30

Saint-Denis
01.49.33.69.80

Saint-Ouen – L'ile Saint-Denis
01.71.29.57.26

Stains
01.71.29.54 15 / 54 16 -

Tremblay-Villepinte-Vaujours
01.71.29.24.45

Cartographie des circonscriptions de service social

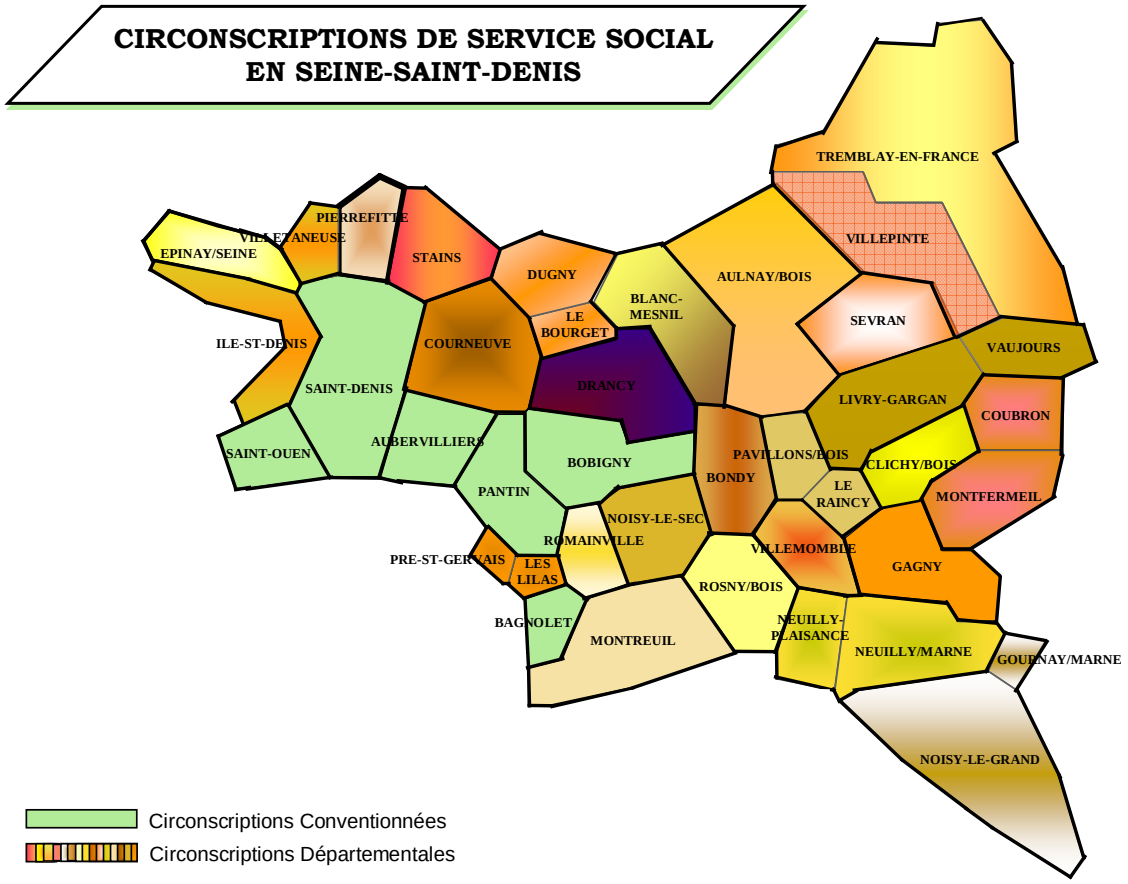

AUBERVILLIERS
☎ 01 48 39 53 00

93000 BOBIGNY
☎ 01 41 60 99 50 / 01 41 60 99 53

93171 BAGNOLET
☎ 01 49 93 60 00
☎ 01 49 93 61 68

BONDY
☎ 01 71 29 59 10

CLICHY-SOUS-BOIS
☎ 01 71 29 44 00

93700 DRANCY
☎ 01 71 29 53 40

LE BOURGET
☎01 71 29 43 00

EPINAY-SUR-SEINE
☎ 01 71 29 43 80

GAGNY
☎ 01 71 29 53 00

LA COURNEUVE
☎ 01 71 29 54 65

LE BLANC-MESNIL

LE PRE-SAINT-GERVAIS LES LILAS
☎ 01 71 29 55 85

LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
☎ 01 71 29 57 40

LIVRY-GARGAN-VAUJOURS
☎ 01 71 29 56 25

MONTFERMEIL-COUBRON
☎ 01 71 29 56 45

MONTREUIL
☎ 01 71 29 56 65

NEUILLY-SUR-MARNE
☎ 01 71 29 52 75

NOISY-LE-GRAND
☎ 01 71 29 44 30

NOISY-LE-SEC
☎Accueil CSS : 01 71 29 20 00

PANTIN
☎ 01 49 15 41 56

PIERREFITTE
☎ 01 71 29 57 60

ROMAINVILLE
☎ 01 71 29 57 80

ROSNY-SOUS-BOIS
☎ 01 71 29 54 20

SAINT-DENIS
☎ 01 49 33 63 77

SAINT-OUEN
☎ 01 49 21 10 65 - 01 49 21 10 40

SEVRAN
☎ 01 71 29 21 10

STAINS
☎ 01 71 29 25 26

TREMBLAY-EN-FRANCE
☎ 01 71 29 44 50

VILLEMOMBLE
☎ 01 71 29 58 00

VILLEPINTE
☎ 01 71 29 53 20

VILLETANEUSE
☎ 01 71 29 44 70

Cartographie des districts CAF

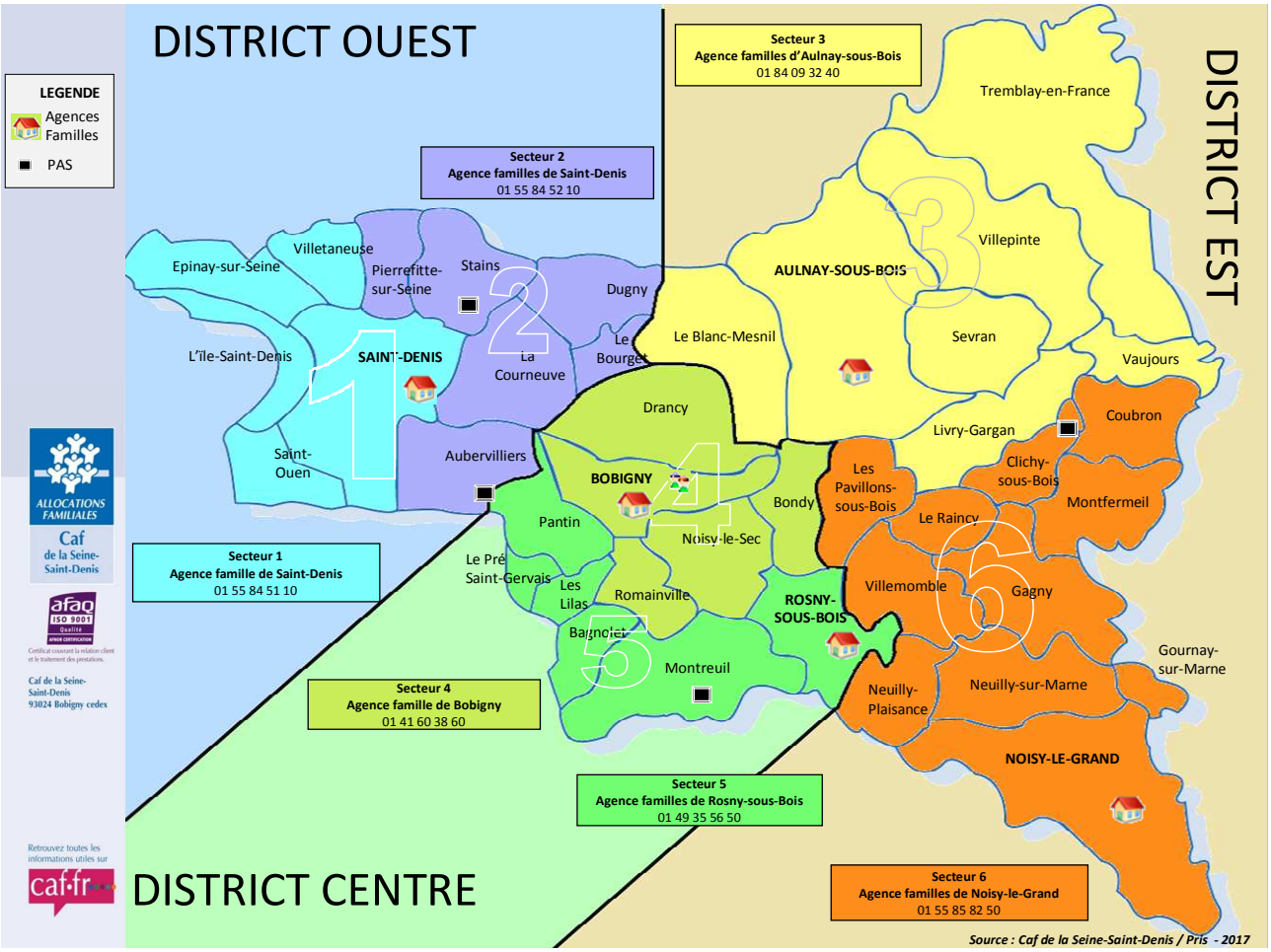

II. Fiche de liaison CAF

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

Jeune femme reçue à l'Agence Familles de .....
Date de réception : .....

Nom du travailleur social Caf :
M.....
Tél :.....

Fiche de liaison
Jeune mère de moins de 18 ans
Pour la responsable de circonscription de .....

NOM – Prénom :

ADRESSE :

N°de téléphone :

E-mail :

Matricule Caf :

Haut du formulaire

Droits ouverts : ☐ RSA ☐ Majoré ☐ CMU-C

Autres prestations ☐ Lesquelles :

Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ En couple

CONDITIONS DE LOGEMENT :

☐ ☐ Locataire ☐ ☐ Hôtel ☐ ☐ Hébergée

☐ Foyer ☐ Rupture d'hébergement Par qui ? Famille ☐
Ami(e) ☐ ☐
Centre mère/enfant ☐
Autre, précisez :

1

III. Mouvement Français pour le Planning Familial de Seine-Saint- Denis (MFPF 93)

Le MFPF, situé à Saint Denis existe en Seine-Saint-Denis depuis 1972. Il gère un centre de planification et un établissement d'information. Il propose des permanences d'accueil sur les questions de sexualité, de contraception, d'avortement, IST/SIDA et de violences envers les femmes.

Il assure la gratuité et la confidentialité, y compris pour les mineures.

Il propose sur rendez-vous :

- des entretiens individuels (questions de sexualité, relations amoureuses, contraception, avortement, violences envers les femmes)
- des consultations médicales de planification familiale précédées d'un accueil collectif assuré par deux animatrices
- des consultations médicales pour l'IVG médicamenteuse précédées d'un accueil collectif assuré par deux animatrices

Les grossesses des jeunes filles mineures

Le MFPF 93 reçoit les femmes enceintes hésitantes quant à l'issue de leur grossesse afin de les aider à prendre leur décision. Le MFPF 93 ne fait pas de suivi de grossesse. De manière exceptionnelle, les médecins peuvent prescrire les premiers examens prénatals.

Pour les mineures, le MFPF peut recevoir et accompagner l'entourage de la jeune femme (parents, conjoint...) si celle-ci le souhaite afin d'aider à faire accepter sa décision *quelle qu'elle soit*. Après évaluation des besoins de la jeune femme, le MFPF peut se mettre en relation avec les services compétents (Service social, ASE, PMI...) afin d'orienter la jeune fille vers les professionnels les plus adaptés à sa situation.

Le MFPF 93 répond aux femmes mineures ou majeures en demande d'avortement quel que soit le terme de la grossesse. Au centre de planification, le MFPF 93 offre la possibilité d'avorter par méthode médicamenteuse ou par aspiration mécanique. Il informe et/ou oriente les femmes en France ou à l'étranger selon le terme de leur grossesse.
En lien avec le service hospitalier idoine, le MFPF 93 accompagne les femmes qui le souhaitent lorsque le motif d'interruption de grossesse est *médical*,
Le MFPF 93 reçoit, oriente et accompagne les femmes désirant accoucher sous le secret ou souhaitant confier leur enfant à l'adoption.

Recourir au MFPF

Pour s'informer et/ou prendre un rendez-vous, le MFPF assure une permanence téléphonique tous les jours de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h, sauf le mardi matin et le vendredi après-midi (coordonnées dans l'annuaire).
Dans plusieurs centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département de la Seine-Saint-Denis des conseillères conjugales du MFPF 93 assurent des permanences et reçoivent sur rendez-vous. (Renseignements auprès de l'association).

Remerciements au groupe de travail, aux partenaires invités et à tous les professionnels ayant participé à l’élaboration du guide.

Octobre 2018.

www.seinesaintdenis.fr

Partagez

#SSD93

Edition 2018